TREIZIEME ANNÉE. — n° 619 Le Numéro : 50 centimes 2 septembre 1924

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone franç^se et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 gratifiant la djemâa de la fraction des Boubidmân de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par la dite fraction. 1382

Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction. 1382

Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Naâman de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction. 1383

Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Oualla de Madhouma de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction 1384

Dahir du 4 août 1924/2 moharrem 1343 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Sliman de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction. 1384

Dahir du 5 août 1924/3 moharrem 1343 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Harzala de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction. 1385

Dahir du 5 août 1924/3 moharrem 1343 autorisant la vente à un particulier d'un immeuble rural, sis à Petitjean 1385

Dahir du 6 août 1924/4 moharrem 1343 gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Ourtindi de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction. 1386

Dahir du 11 août 1924/9 moharrem 1343 autorisant l'échange d'une parcelle, sise à Meknès, contre un terrain appartenant à un particulier 1386

Dahir du 23 août 1924/21 moharrem 1343 modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation 1386

Dahir du 27 août 1924/25 moharrem 1343 autorisant l'émission de 40.000 obligations 7 °/₀ de l'Energie électrique du Maroc. . 1387

Arrêté viziriel du 23 juillet 1924/20 hija 1342 prononçant l'annulation des attributions de trois lots urbains de Sidi Yahia (Rarb) 1388

Arrêté viziriel du 26 juillet 1924/23 hija 1342 portant modification du montant du droit d'examen de capacité pour la conduite des automobiles. 1388

Arrêté viziriel du 26 juillet 1924/23 hija 1342 portant modification au régime des examens de langue arabe et dialectes berbères 1388

Arrêté viziriel du 4 août 1924/2 moharrem 1343 portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza. 1388

Arrêté viziriel du 5 août 1924/3 moharrem 1343 portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural. 1389

Arrêté viziriel du 5 août 1924/3 moharrem 1343 modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921/5 joumada I 1339 sur le mode d'exercice du droit du parcours dans les forêts domaniales 1389

Arrêté viziriel du 9 août 1924/7 moharrem 1343 portant fixation du périmètre municipal de la ville de Taza. 1390

Arrêté viziriel du 16 août 1924/14 moharrem 1343 réglementant la fabrication de la glace alimentaire et de la glace industrielle 1390

Arrêté viziriel du 18 août 1924/16 moharrem 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 3 mai 1924/28 ramadan 1342 portant autorisation d'acquisition par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain sise à Mazagan 1391

Arrêté viziriel du 19 août 1924/17 moharrem 1343 déclarant d'utilité publique et urgente la transformation en gare de la halte de Salé-ville entre les points hectométriques 9 k. 100 et 9 k. 700 de la ligne de Rabat à Kénitra. 1391

Arrêté viziriel du 19 août 1924/17 moharrem 1343 portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres entre le Maroc et les colonies françaises. 1392

Arrêté viziriel du 19 août 1924/17 moharrem 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à résilier la vente de deux olivettes dites « Ali El Ouazzani et El Haj Seddik ben Messaoud » sises dans la région de Fès 1392

Arrêté viziriel du 19 août 1924/17 moharrem 1343 annulant la location avec promesse conditionnelle de vente consentie à un particulier, des lots n^os^ 539 et K. de la ville de Taza. . 1392

Arrêté viziriel du 19 août 1924/17 moharrem 1343 déclarant urgente l'occupation par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement du boulevard de la Liberté dans sa partie comprise entre la place de Verdun et la rue du Camp Turpin. 1393

Arrêté résidentiel du 23 août 1924 portant modification dans l'organisation territoriale du cercle Zaïan (région de Meknès). . 1393

Ordres généraux n^os^ 495, 496, 497. 1394

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création, à Sidi Rahal, d'une agence postale à service restreint 1394

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression et remplacement de l'agence postale de Sidi Bouziane par un établissement de même catégorie qui prendra la dénomination de Ouled Abbou 1394

Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, relatif à la liquidation de l'immeuble « Sahila », appartenant à Alfred Mannesmann et séquestré par mesure de guerre . 1395

Création d'emploi 1395

Nominations, promotions et révocation dans divers services . . 1395

Nomination de membres du conseil d'administration de sociétés indigènes de prévoyance 1395

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1er juillet 1924. — Loi des finances du 30 juin 1924 . . . 1396

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 618, du 26 août 1924 1396

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 août 1924 1396
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Marrakech, pour l'année 1924 1396
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca, pour l'année 1924 1396
Liste des permis de recherches de mines annulés 1396
Liste des permis de recherches de mines déchus. 1396
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'août 1924 1397
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition 1883 ; Extraits de réquisitions nos 1940, 1941, 1942 et 1943 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 190 et 1898 ; Réouverture des délais concernant la réquisition no 1640 ; Avis de clôtures de bornages nos 571, 1176, 1534, 1586, 1587, 1634, 1647, 1648, 1687, 1688, 1692 et 1703. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6767 à 6777 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 3672, 5144, 5310, 5317, 5443 et 5536 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 5143 et 4747 ; Avis de clôtures de bornages nos 3490, 5255, 5367, 5422, 5442, 5488, 5515, 5580, 5581, 5685, 5692, 5738, 5853, 5898, 5965 et 5976. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1101 à 1105 inclus ; Avis de clôture de bornage no 695. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 337 à 347 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 129, 131, 173, 187, 192 et 5614. — Conservation de Meknès : Erratum concernant la réquisition no 189 ; Extraits de réquisitions nos 332 à 348 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 26, 27, 57 et 78 1397
Annonces et avis divers. 1412

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342) gratifiant la djemâa de la fraction des Boubidman de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 20 mai 1921, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Boubidman (de la tribu des Beni M'tir) ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement, par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il a été conclu au prélèvement d'un périmètre de 1.600 hectares environ sur le territoire de la fraction des Aït Boubidman ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Boubidman (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 20 mai 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 1er mars 1921, et par le plan annexé au procès-verbal, d'une contenance approximative de 11.800 hectares, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus.

ART. 2. — Sont exclues de la présente attribution :

1° Une enclave de 350 hectares environ, connue sous le nom de « Almou M'merzoug », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen, à titre privatif. Cette parcelle est destinée jusqu'à nouvel ordre à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Boubidman.

2° Six parcelles privatives détenues par les Aït Boubidman, qui les ont achetées aux descendants des Aït Sidi Boukil (chorfa du Sahara, autrefois propriétaires près du Gour).

Ces parcelles font l'objet de titres détenus par les propriétaires actuels.

ART. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 20 mai 1921, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par les fractions des Aït Lahsen ou Chaïb (de la tribu des Beni M'tir) ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du

26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation du 20 mai 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 1er mars 1921 et par le plan annexé au procès-verbal, d'une contenance approximative de 3.400 hectares, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 2. — Est exclue de la présente attribution une enclave de 150 hectares environ, sise au lieu dit « Kasba Arroub » et connue sous le nom de « Bled Taraoua el Amoud », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb.

ART. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Naâman de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 4 décembre 1920, déterminant les limites des terrains guich occupés à titre guich par la fraction des Aït Naâman, de la tribu des Beni M'tir ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il a été conclu au prélèvement d'un périmètre de 1.600 hectares sur le territoire de la fraction des Aït Naaman ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Naâman (tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 4 décembre 1920, en vertu de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920, et par le plan annexé au procès-verbal, ledit terrain d'une contenance de 15.850 hectares environ, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus.

ART. 2. — Est exclue de la présente attribution une enclave de 250 hectares environ, située à Aïn Boubouda, connue sous le nom de « Bled de l'Aïn Sfa », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à être louée en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Naâman.

ART. 3. — Sont maintenus les droits reconnus aux Beni M'guild d'hiverner avec leurs troupeaux sur le plateau sis dans la partie sud du territoire.

ART. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Oualla de Madhouma de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 30 juin 1922, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Oualla de Madhouma, de la tribu des Beni M'tir ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Oualla de Madhouma (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 30 juin 1922, en vertu de l'arrêté viziriel du 19 avril 1922 et par le plan annexé au procès-verbal, ledit terrain d'une contenance de 800 hectares environ, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 2. — Est en outre exclue de la présente attribution une parcelle de 98 hectares 35 ares 50 centiares, située le long de la route de Meknès à Fès, conservée par le Makhzen pour les besoins de la colonisation au cours de l'année 1922.

ART. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AOUT 1924 (2 moharrem 1843) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Sliman de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 30 mai 1921, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Sliman (de la tribu des Beni M'tir) ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Sliman (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 20 mai 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 1er mars 1921 et par le plan annexé au procès-verbal, ledit terrain d'une contenance approximative de 2.500 hectares, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 2. — Est exclue de la présente attribution une en-

clave de 350 hectares environ, connue sous le nom de « Bled el Madouma », au lieu dit « Bled Bou Ranim », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée jusqu'à nouvel ordre à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Sliman.

ART. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1343,
(4 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1924 (3 moharrem 1343) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Harzala de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 4 décembre 1920, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Harzala, de la tribu des Beni M'tir ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il a été conclu au prélèvement d'un périmètre de 2.270 hectares sur le territoire de la fraction des Aït Harzala ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Harzala (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 5 décembre 1920, en vertu de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920 et par le plan annexé au procès-verbal, ledit terrain d'une contenance de 14.230 hectares environ, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus.

ART. 2. — Est exclue de la présente attribution une enclave de 170 hectares environ, connue sous le nom de « El Fouarat », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée jusqu'à nouvel ordre à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Harzala.

ART. 3. — Sont maintenus les droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans partie sud du territoire.

ART. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(5 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1924 (3 moharrem 1343) autorisant la vente à un particulier d'un immeuble rural sis à Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous autorisons Notre serviteur, l'amin el amelak du Rarb, à vendre au sieur Abdesselam ben Si Mohamed, au prix de cinq cent quarante-huit francs, fixé par experts, la part que l'Etat possède dans un immeuble rural sis à Petitjean, d'une superficie totale de 5 ha., 48 a. (cinq hectares, quarante-huit ares).

L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(5 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat.
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 6 AOUT 1924 (4 moharrem 1343) gratifiant la djemâa de la fraction des Aït Ourtindi de la pleine et définitive propriété d'un terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 27 juin 1922, déterminant les limites des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Ourtindi, de la tribu des Beni M'tir ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant la région de Meknès, dans son rapport, en date du 26 novembre 1919, au Commissaire résident général, tendant au prélèvement sur le territoire makhzen concédé en jouissance à la tribu guich des Beni M'tir, d'un périmètre de colonisation destiné par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région de Meknès ;

Vu les propositions formulées en vue de compenser la tribu guich des Beni M'tir du trouble de jouissance résultant du dit prélèvement par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elle sera de nouveau installée ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour les fractions guich, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces dispositions et arrangement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions la djemâa de la fraction des Aït Ourtindi (de la tribu des Beni M'tir) de la pleine et définitive propriété du terrain makhzen occupé à titre guich par ladite fraction, tel qu'il a été délimité par la commission de délimitation le 27 juin 1922, en vertu de l'arrêté viziriel du 19 avril 1922, et par le plan annexe au procès-verbal, ledit terrain d'une contenance approximative de 5.700 hectares environ, déduction faite du périmètre de colonisation prélevé comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 2. — Est exclue de la présente attribution une enclave de 70 hectares environ, dite « Bled Aïn Kahla », qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée jusqu'à nouvel ordre à être louée, en apanage attaché à la fonction du caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Ourtindi.

ART. 3. — Sont maintenus les droits reconnus aux Beni M'guild d'hiverner avec leurs troupeaux sur le plateau.

ART. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1343,
(6 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 AOUT 1924 (9 moharrem 1343) autorisant l'échange d'une parcelle, sise à Meknès, contre un terrain appartenant à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine de l'Etat chérifien est autorisé à échanger une parcelle de terre sise à Meknès, quartier de Ras Aril, d'une superficie de 1.100 mètres carrés (mille cent mètres carrés) contre un terrain de superficie équivalente sis au même lieu, appartenant au nommé Mohamed ben Mohamed Slaoui, demeurant à Meknès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1343,
(11 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 23 AOUT 1924 (21 moharrem 1343) modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 2 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), un service public dit « Service de la propriété industrielle et des poids et mesures » est ajouté à la liste des services publics constituant la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Par complément à l'article 3 du dahir précité, les attributions du « Service de la propriété industrielle et des poids et mesures » sont fixées ainsi qu'il suit :

.....« 6° Gestion de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. Protection de la propriété littéraire et artistique. Tenue du registre central du commerce. Application du système métrique au Maroc. Vérification des poids et mesures; perception des taxes et contentieux en matière de poids et mesures. »

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343,
(23 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 AOUT 1924 (25 moharrem 1343) autorisant l'émission de 40.000 obligations 7 % de l'Énergie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par Notre dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341), approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc.

Vu le dahir du 1er décembre 1923 (21 rebia II 1342), approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342), approuvant la substitution de la société l'Energie Electrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc ;

Vu la demande de la société l'Energie Electrique du Maroc, en date du 25 février 1924, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une émission d'obligations ;

Vu l'article 6 de la convention de concession stipulant que la part de la société de l'Energie Electrique du Maroc sera couverte au moyen de son capital actions et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui ;

Vu les dispositions de l'article 19 de la loi française de finances du 30 juin 1923, interdisant aux sociétés de prendre désormais à leur charge la taxe de transmission et le droit de conversion sur les valeurs mobilières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Energie Electrique du Maroc est autorisée, en vue de faire face à sa part des dépenses de premier établissement, conformément à l'article 6 de la convention de concession, à procéder à l'émission d'un nombre maximum de 40.000 obligations. Ces obligations, au nominal de 500 francs, porteront intérêt à 7 %, cet intérêt annuel de 35 francs étant payable par coupons semestriels.

Le service des coupons et des titres sera fait notamment à Paris.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces obligations, garantis par l'Etat chérifien, seront à la charge de la société concessionnaire.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission, dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire.

Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur sont à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie de l'Etat chérifien ainsi que des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Energie Electrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 25 années au plus, commençant le 1er janvier 1935, soit au pair, conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort qui auront lieu chaque semestre, deux mois avant l'échance des coupons, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau, l'annuité d'amortissement devant de toute façon être utilisée en entier.

ART. 5. — La société se réserve, à chaque échéance semestrielle, mais seulement à partir du 1er janvier 1935, la faculté d'augmenter le nombre d'obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de cinq mois avant l'échéance du coupon.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avis conforme du Gouvernement chérifien.

ART. 6. — Les conditions définitives de l'émission, le prix du placement ainsi que le montant des frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

Fait à Rabat le 25 moharrem 1343,
(27 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1924 (20 hija 1342) prononçant l'annulation des attributions de trois lots urbains de Sidi Yahia (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 avril 1920 (17 rejeb 1338) autorisant la vente, au profit de la colonisation, de terrains domaniaux sis à Sidi Yahia ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) réglementant la procédure en matière de déchéance par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots du lotissement urbain créé à Sidi Yahia n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges;

Vu l'avis émis par la commission spéciale qui s'est réunie à Sidi Yahia le 3 décembre 1923, afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées les ventes de lots domaniaux sis à Sidi Yahia (Rarb) consenties aux attributaires ci-après désignés qui n'avaient pas valorisé ces lots à la date du 3 décembre 1923 :

1° Si Mechiche el Alami, attributaire du lot n° 4 ;

2° M. El Maleh, attributaire du lot n° 7 ;

3° M. Benayoun, attributaire du lot n° 10.

Fait à Marrakech, le 20 hija 1342,
(23 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1924 (28 hija 1342) portant modification du montant du droit d'examen de capacité pour la conduite des automobiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (2 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 3, § 3, 7° ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 30 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et sur l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme à verser au Trésor à titre de droit d'examen afférent à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des automobiles, est portée de trente à cinquante francs (30 à 50 francs), sauf en ce qui concerne les personnes qui justifient avoir été occupées comme apprentis, ouvriers, employés ou domestiques au cours des six mois qui ont précédé leur demande de délivrance du permis.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Marrakech, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1924 (28 hija 1342) portant modification au régime des examens de langue arabe et dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'annexe I (langue arabe et dialectes berbères) de notre arrêté susvisé du 5 septembre 1920 (21 hija 1338), modifié par l'article 2 de notre arrêté du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1924 (2 moharrem 1343) portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er décembre 1919 (7 rebia I 1338), autorisant la vente d'une partie des terrains makhzen de Taza, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Considérant que MM. Esnault Charles, Ostertag André, Serres et Mme veuve Selve (Marie-Louise) ont été déclarés attributaires des lots n° 250, 232, 430 et 410, aux dates des 4 mai, 10 mars, 24 avril et 10 avril 1920, en vertu et conformément aux clauses des dahir et cahier des charges précités, moyennant le prix de mille cent trente-quatre francs (1.134 fr.), mille six cent quatre-vingt-six francs (1.686 fr.), deux mille deux cent dix-huit francs (2.218 fr.), mille quatre cent soixante-dix-huit francs (1.478 fr.) ;

Attendu que ces attributaires n'ont pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes consenties à MM. Esnault Charles, Ostertag André, Serres et Mme veuve Selve (Marie-Louise), des lots n° 250, 232, 430 et 410 du lotissement de la ville nouvelle de Taza sont annulées.

ART. 2. — Les prix de vente, sous déduction du dixième, retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, seront remboursés à ces attributaires, conformément au cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1343,
(4 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1924 (3 moharrem 1343) portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 10 novembre 1920 (26 safar 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339) et 31 juillet 1922 (6 hija 1340) ;

Considérant qu'il importe de favoriser le recrutement des ingénieurs du cadre des améliorations agricoles, sortis de l'Ecole supérieure du génie rural et ayant suivi les cours de l'Ecole supérieure d'électricité ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse est instituée à l'Ecole supérieure du génie rural, en faveur d'un candidat signalé comme particulièrement méritant par le directeur de l'établissement.

ART. 2. — Cette bourse sera attribuée à l'élève désigné pour les années scolaires 1924-1925 et 1925-1926.

ART. 3. — Pendant la deuxième année, les frais de scolarité de l'élève boursier à l'Ecole supérieure d'électricité seront également supportés par le budget du Protectorat.

ART. 4. — L'attribution de cette bourse sera faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui en fixera le montant ainsi que l'importance du remboursement visé par l'article 3, d'après les règlements de l'Ecole supérieure du génie rural.

ART. 5. — Le candidat devra subir, au préalable, un examen médical ayant pour objet de reconnaître qu'il n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre inapte au service colonial et s'engager à servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de son diplôme et, le cas échéant, de sa libération du service militaire.

ART. 6. — A l'expiration de sa deuxième année d'études, il sera admis dans les cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité d'ingénieur adjoint des améliorations agricoles.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(5 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1924 (3 moharrem 1343) modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) sur le mode d'exercice du droit de parcours dans les forêts domaniales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) réglementant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, complété par l'arrêté viziriel du 21 mai 1921 (13 ramadan 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) susvisé, réglementant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1921 (13 ramadan 1339), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — En vue de faciliter la surveillance de « l'usage du droit au parcours en forêt, les autorités locales « de contrôle adresseront, chaque année, avant le 15 octo-

« bre, au chef de la circonscription forestière du ressort, « un état provisoire indiquant les noms des usagers et le « nombre des bêtes que ceux-ci désirent introduire en « forêt.

« Sur le vu des renseignements que le chef de la cir- « conscription forestière fournira, en retour, au regard de « la défensabilité des cantons, de leur possibilité en herbe, « du chiffre et de l'espèce des bêtes qu'il est possible d'y « introduire, les autorités locales de contrôle arrêteront « définitivement, avant le 1er décembre, la liste nominative « des usagers qui bénéficieront du parcours avec répartition entre eux du nombre total des bêtes admises. »

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(5 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1924 (7 moharrem 1343) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 avril 1924, de la réunion de la commission chargée de délimiter le périmètre municipal de Taza ;

Vu le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté et indiquant les limites du périmètre ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 10 juillet 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville de Taza est limité par des lignes indiquées de la façon suivante sur le plan ci-annexé :

I. — A.B. Oued Innaouen, depuis l'oued Taza jusqu'à l'oued Bitroulem ;

II. — B. C. Oued Bitroulem, depuis l'oued Innaouen, jusqu'au confluent de l'oued Anemli et de l'oued Defali ;

III. — C.D. Oued Defali, depuis le confluent de l'oued Anemli jusqu'au gué de la piste de M'Çoun ;

IV. — D. 1. Piste de M'Çoun, depuis le gué de l'oued Defali jusqu'à un repère artificiel constitué par une pyramide de pierres sèches, représentée sur le plan par le point n° 1 ;

V. — Ligne de pyramides de pierres sèches numérotées de 1 à 24, suivant les limites des parcelles comprises à l'intérieur du périmètre municipal ;

Bled Ould Abbès ;
Bled Jilalli Momon ;
Bled Ould Haoucine ;
Bled Bou Schniber ;
Bled Oulad ben Hammou ;
Bled Fouache.

Les points remarquables de cette ligne polygonale sont les suivants :

1. — Sur le bord de la piste de M'Çoun ;
6. — Sur le bord de la piste des carrières ;
9. — Près de l'ancien fort Jelloul ;
12. — Sur le bord de la piste de Gueldamane ;
20. — Sur l'angle nord de l'ancien fort Kappler ;
21. — Sur le bord de la séguia des Riata ;
24. — Sur le bord de l'oued Taza à la cote 613.

VI. — A. Oued Taza depuis la cote 613 jusqu'au confluent de l'oued Innaouen.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1343,
(9 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1924 (14 moharrem 1343) réglementant la fabrication de la glace alimentaire et de la glace industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1917 (5 hija 1335) organisant la surveillance des eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles et à la fabrication des eaux gazeuses ou de la glace alimentaire, et, notamment, ses articles 1er et 2 ;

Considérant qu'il importe, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publiques, d'empêcher que la glace industrielle puisse être utilisée pour la consommation, ou mise en contact avec les denrées alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication de la glace destinée soit à la consommation, soit aux usages industriels (réfrigération) est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — La glace alimentaire, c'est-à-dire destinée à la consommation, ne peut être fabriquée qu'avec de l'eau de boisson pure ou épurée, de manière que l'eau obtenue par fusion de la glace soit de l'eau potable.

ART. 3. — La glace industrielle, dite « glace à rafraîchir », c'est-à-dire destinée à la réfrigération, doit obligatoirement être colorée avec du bleu de méthylène, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 1 pour 500.000. Pour éviter les inconvénients d'une dissolution incomplète, le bleu de méthylène sera employé en solution à 2 grammes par litre, que l'on ajoutera à l'eau à congeler dans la proportion de 1 centimètre cube par kilog. de glace, en ayant soin de brasser le mélange.

ART. 4. — Les appareils servant ou ayant servi à la fabrication de la glace industrielle ne peuvent être utilisés pour la fabrication de la glace alimentaire qu'après avoir été préalablement stérilisés. Le fabricant doit aviser le directeur du bureau municipal d'hygiène ou le médecin chef de la région ou du territoire pour les localités non érigées en municipalités, qui vérifie la stérilisation des appareils par l'analyse du nouveau produit avant sa mise en vente.

ART. 5. — Les fabricants ou dépositaires de glace alimentaire et de glace industrielle doivent conserver ces deux sortes de glace dans des récipients séparés portant chacun une inscription indiquant la variété de glace qu'ils renferment.

Les véhicules servant à transporter la glace doivent porter les mêmes indications que les récipients susvisés, selon qu'ils sont affectés au transport de la glace alimentaire ou de la glace industrielle. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent être employés au transport d'une variété de glace autre que celle désignée par l'inscription dont ils sont revêtus, ni servir alternativement aux deux usages.

Les débitants de glace au détail sont tenus d'avoir deux cases ou réservoirs étanches, séparés et sans communication entre eux, affectés d'une façon permanente l'un à la glace alimentaire, l'autre à la glace industrielle.

ART. 6. — L'emploi de la glace industrielle est formellement interdit pour la conservation, par contact direct, des denrées alimentaires telles que viande, poissons, fruits, etc... Cette glace doit être placée dans des bacs réfrigérants étanches, sans communication avec les produits alimentaires. La glace alimentaire seule pourra être placée en contact direct des produits à rafraîchir.

ART. 7. — L'inspection des établissements fabriquant ou vendant, en gros ou en détail, la glace alimentaire ou la glace industrielle, ainsi que celle des établissements publics tels que cafés, restaurants, confiseurs, glaciers, etc... utilisant ces produits, est confiée aux directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux médecins chefs des régions et territoires. Ceux-ci vérifient, au cours de la visite d'inspection, si la glace est fabriquée et conservée selon les prescriptions du présent arrêté.

Après chaque visite, ils adressent un rapport sur les constatations faites, au directeur général des services de santé et à l'autorité administrative dont ils dépendent.

ART. 8. — La non-observation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat, par l'autorité compétente, et pour une période qui ne pourra excéder un mois, de l'autorisation prévue par les articles 1er et 2 de notre arrêté du 22 septembre 1917 (5 hija 1335) susvisé.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement, l'autorisation pourra être définitivement retirée.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1343,
(16 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1924 (16 moharrem 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 mai 1924 (28 ramadan 1342) portant autorisation d'acquisition par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain sise à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 21, modifié par le dahir du 29 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1924 (28 ramadan 1342) portant autorisation d'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Mazagan ;

Attendu qu'il a paru nécessaire de porter de 15 à 20 mètres la largeur de la parcelle à acheter ;

Attendu, d'autre part, que la parcelle en question est la propriété indivise de M. Spinney (Thomas, Georges) et de Mme Grace (Edith, Ann), veuve de M. Spinney (Robert) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 3 mai 1924 (28 ramadan 1342) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de « l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise à Mazagan « lotissement Spinney IV), appartenant à M. Spinney (Tho- « mas, Georges) et à Mme Grace (Edith, Ann), d'une conte- « nance de mille six cent quarante mètres carrés, au prix « global de vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts « francs et nécessaire à l'agrandissement du terrain destiné « à l'installation du nouveau contrôle civil de Mazagan. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1343,
(18 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 29 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343)

déclarant d'utilité publique et urgente la transformation en gare de la halte de Salé-ville entre les points hectométriques 9 k. 100 et 9 k. 700 de la ligne de Rabat à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la transformation en gare de la halte de Salé-ville.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur le plan au 10.000e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343) portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres entre le Maroc et les colonies françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'article 10 de l'acte du 1er décembre 1913, annexe de la convention susvisée ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen de mandats-cartes ou de mandats-lettres.

ART. 2. — Ces mandats sont soumis aux mêmes règles que les mandats ordinaires en ce qui concerne le montant maximum de chaque titre, le droit de commission, les avis de paiement et les délais de péremption, de prescription et de remboursement des titres perdus.

ART. 3. — Les mandats-cartes et les mandats-lettres originaires des colonies françaises ne sont payables au Maroc qu'au guichet exclusivement.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er octobre 1924.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343) autorisant le domaine privé de l'Etat à résilier la vente de deux olivettes dites « Ali El Ouazzani » et « El Haj Seddik Ben Messaoud », sises dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en 14 lots, d'olivettes domaniales sises dans la région de Fès (*B. O.* du 24 février 1920, n° 383) ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il résulte que le nommé Si Mohamed ben M'Feddel ben Jelloun, domicilié à Fès, s'est rendu adjudicataire des olivettes dites « Ali el Ouazzani » et « El Haj Seddik ben Messaoud », sises dans le Trat (banlieue de Fès) ;

Considérant que le susnommé a sollicité la résiliation de la vente, motif pris de ce qu'il ne dispose plus de moyens financiers suffisants pour exécuter les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter de ce jour, la résiliation de la vente des olivettes dites « Ali el Ouazzani » et « El Haj Seddik ben Messaoud », sises dans le Trat, consentie au nommé Si Mohamed ben M'Feddel ben Jelloun, domicilié à Fès.

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur sera remboursé dans les conditions fixées par l'article 18 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343) annulant la location, avec promesse conditionnelle de vente consentie à un particulier, des lots n° 539 et K de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) ratifiant la création à Taza et la location avec promesse conditionnelle de vente d'un lotissement industriel et d'un lotissement maraîcher ;

Considérant que M. Ichoua Aharfi a été déclaré adjudicataire en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établis à cet effet du lot n° 539

du lotissement industriel et du lot K du lotissement maraîcher ;

Considérant que cet attributaire ne s'est pas conformé aux clauses et conditions stipulées aux dits cahiers des charges ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la location avec promesse de vente consentie à M. Ichoua Aharfi des lots n° 539 et K des lotissements industriel et maraîcher de la ville de Taza.

ART. 2. — Les loyers seront remboursés à M. Ichoua Aharfi, conformément aux articles 22 et 17 des cahiers des charges précités.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343)

déclarant urgente l'occupation par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement du boulevard de la Liberté dans sa partie comprise entre la place de Verdun et la rue du Camp Turpin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 1er octobre 1919 (9 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (11 rejeb 1338), déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier ouest à Casablanca, et le règlement s'y rattachant ;

Vu l'arrêté de cessibilité du pacha de Casablanca, en date du 16 août 1923, frappant d'expropriation diverses parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement du boulevard de la Liberté ;

Vu l'enquête de huit jours ouverte aux services municipaux de Casablanca du 28 juin au 5 juillet 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de réaliser l'occupation d'un terrain destiné à être incorporé aux emprises du boulevard de la Liberté projeté, dans sa partie comprise entre la place de Verdun et la rue du Camp Turpin ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente l'occupation de la parcelle désignée sur l'état ci-après et figurée en vert au plan annexé au présent arrêté :

Noms des propriétaires présumés	Superficie des parcelles à exproprier	Observations
Comptoir Lorrain-Nahon Giraud.	3.250 m2	A incorporer au domaine public.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AOUT 1924

portant modification dans l'organisation territoriale du cercle Zaïan (région de Meknès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de renseignements de Sidi Lamine et de Guelmous sont supprimés, en tant que bureaux permanents, à la date du 1er septembre 1924.

ART. 2. — Le bureau des renseignements de Khenifra est chargé, à partir du 1er septembre 1924, du contrôle administratif et de la surveillance politique des groupements sédentaires dépendant actuellement des postes de Sidi Lamine et de Guelmous.

Le bureau de Khenifra détachera périodiquement un officier à Sidi Lamine et un officier à Guelmous, au moment de la transhumance.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le colonel commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1924.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 495.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

MILOUDI MEBARECK BEN SMAIL, Mle 35537, sergent au 1er régiment de tirailleurs nord-africains :

« Sergent indigène modèle de courage et d'abnégation. « Est tombé glorieusement pour la France le 6 juin 1924, « à Si M'Ahmed, alors qu'il servait sa mitrailleuse au cours « d'une violente attaque du camp par les Riffains. »

MONTELADONNE, Marcel, Jean, Mle 1041, 2e canonnier servant au 64e régiment d'artillerie :

« Très bon canonnier. Mort pour la France, le 8 juin « 1924, à Si M'Ahmed, alors qu'il assurait avec un calme « et un courage remarquables les fonctions de tireur, sous « une fusillade violente et ajustée. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 496.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALI BEN MOHAMED BOUZID, partisan Beni Korra :

« Partisan brave et très dévoué à notre cause. Blessé au « cours de l'attaque du camp de Bou Adel, dans la nuit du « 18 au 19 juin 1924, a continué à faire le coup de feu pen- « dant toute la nuit et ne s'est présenté pour se faire panser « que dans la matinée du lendemain. »

ROCCA, Louis, sergent au 21e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une énergie et d'un allant remarqua- « bles. S'est dépensé sans compter sur le front français et « au Maroc où, depuis trois ans, il est devenu un spécialiste « dans la conduite des contre-djiouch. S'est distingué dans « plusieurs combats en 1922 et en 1923. En 1924, conduit « avec une rare témérité de nombreux coups de main, en « particulier le 20 mai au Yoursel, où, malgré la faiblesse « de son détachement, il cause des pertes sévères à un parti « Aït Tserouchen et le 27 juillet, au Tizi el Sous, où il cap- « ture un important troupeau dissident, tuant deux insou- « mis et réussissant, malgré l'acharnement mis par l'ad- « versaire pour l'en empêcher, à ramener sa prise à travers « un terrain très difficile. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 497.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

PERRIN, Jean, Pierre, lieutenant au 13e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de grande valeur qui, pendant toutes les opé- « rations de 1923 a affirmé des qualités militaires de pre- « mier ordre dans ses fonctions d'adjoint au chef de batail- « lon.

« S'est particulièrement distingué au combat des Aït « Makhlouf, le 17 juillet 1923, en se portant de sa propre « initiative en première ligne, au moment critique où le « commandant du bataillon et de nombreux officiers étaient « mis hors de combat. A pris lui-même le commandement « d'unités privées de leur chef et, grâce à sa magnifique « bravoure personnelle et son attitude énergique et à sa « compréhension de la situation, a réussi à faire organiser « la position, malgré le feu intense et les contre-attaques « d'un adversaire acharné. »

Cette situation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création, à Sidi Rahal, d'une agence postale à service restreint.

LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à service restreint est créée à Sidi Rahal, à partir du 1er septembre 1924.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement.

Rabat, le 25 août 1924.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant suppression et remplacement de l'agence postale de Sidi Bouziane par un établissement de même catégorie qui prendra la dénomination de Oulad Abbou.

LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1921 portant création d'une agence postale à Sidi Bouziane ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Sidi Bouziane est supprimée et remplacée par un établissement de même catégorie qui prendra la dénomination de Oulad Abbou.

ART. 2. — La gérance de l'agence postale de Oulad Abbou donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er septembre 1924.

Rabat, le 25 août 1924.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL, CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUIA relatif à la liquidation de l'immeuble « Sahila », appartenant à Alfred Mannesmann et séquestré par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au *B.O.* n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 12 février 1924, publié au *B.O.* n° 592, du 26 février 1924, nommant M. Dagostini liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble « Sahila », désigné sous le n° 40 de la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, à Frs 2.000 (deux mille francs).

Casablanca, le 25 août 1924.

MISPOULET.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 août 1924, un emploi de receveur est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Taza.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté résidentiel en date du 24 juillet 1924, M. de WITASSE, Pierre, Charles, Octave, consul de France de 1re classe, hors cadres, est nommé chef de la région d'Oujda, en remplacement de M. Feit, Marcel, consul général de France, nommé au consulat général de Tanger.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 août 1924, sont promus, à compter du 1er septembre 1924 :

Chef de bureau de 1re classe

M. OUDIOT, Jules, chef de bureau de 2e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3e classe

M. CHAROY, Ernest, ingénieur subdivisionnaire de 4e classe.

Conducteur des travaux publics de 2e classe

M. PIALLAT, Albert, conducteur de 3e classe.

Conducteur des travaux publics de 3e classe

M. HEYRAUD, Maurice, conducteur de 4e classe.

Architecte de 3e classe

M. MARCHISIO, Antoine, architecte de 4e classe.

Inspecteur d'architecture de 2e classe

M. BERGEROL, Jean, inspecteur de 3e classe.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 août 1924, M. SABON, Louis, vérificateur principal de 4e classe des poids et mesures, est nommé vérificateur principal de 3e classe à compter du 1er février 1924.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1924, M. EUSTACHE, Pierre, Henri, chef de bureau hors classe (2e échelon), est nommé chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures.

***

Par arrêté du directeur p.i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 août 1924, M. PENNACHIONI Pierre, commis à Casablanca-postes, est révoqué à compter du 1er juillet 1922.

NOMINATION de membres du conseil d'administration de sociétés indigènes de prévoyance.

Par arrêté du général de brigade commandant p.i. la région de Marrakech, en date du 1er août 1924, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, le notable dont le nom suit : ABBÈS NAIT NARMOUS.

***

Par arrêté du général de brigade commandant p.i. la région de Marrakech, en date du 1er août 1924, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemran, le notable dont le nom suit : SI BOUIH BEN HAJ EMBAREK BEN CHEGRA.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1er juillet 1924, page 5795, 1re colonne.

LOI DE FINANCES DU 30 JUIN 1924.

ART. 12. — L'article 14 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au « Maroc sont, au point de vue de la perception des droits de timbre « et d'enregistrement en France, assimilés à ceux passés ou rendus « dans les colonies où ces impôts sont établis. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 618 du 26 août 1924.

Arrêté viziriel du 2 août 1924 (30 hija 1342) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur.

Page 1360, au bas de la 1re colonne, ajouter à la suite de : *Fait à Rabat, le 30 hija 1342, (2 août 1924)*

la signature : MOHAMMED EL MOKRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 août 1924.

L'activité des insoumis sur notre front nord s'est plus spécialement manifestée dans le secteur de Taounat, sur la rive droite de l'Ouerra, et à l'est, dans la zone comprise entre l'oued M'Soun et la Moulouya.

Au nord de Taounat, nos postes de partisans ont été attaqués, à deux reprises, notamment dans la nuit du 20 août, par un groupe dissident d'environ 400 fusils ; repoussé, l'ennemi a laissé entre nos mains 16 prisonniers, 6 cadavres et 15 fusils.

A l'est, deux reconnaissances effectuées, l'une vers le poste d'Hassi Medlam, l'autre sur les hauteurs, à l'est du poste de Kiffane, se sont heurtées à des éléments hostiles, avec lesquels elles ont eu des engagements assez vifs.

Le calme a été complet sur le reste du front.

Au sud de l'Atlas, Merebbi Rebbo a réussi à réunir quelques contingents qui se sont mis en mouvement vers l'anti-Atlas oriental. Le pacha de Taroudant a aussitôt réuni sa harka pour s'opposer éventuellement à la progression de ce groupement dissident.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Marrakech, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine des 1er et 2e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2153	De Bonneval	Casablanca (O)
2154	id.	Mra ben Abbou (E)
2155	id.	Ka ben Ahmed (O)
2156	id.	Settat (E)
1997	Cruchet	Oulmès (O)
1998	id.	id.
1999	id.	id.
2000	id.	id.
2001	id.	id.
2002	id.	id.
2003	id.	id.
659	Sté Anonyme des Naphtes du Rarb Central	Ouezzane (E)

LISTE des PERMIS de RECHERCHE de MINES DECHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1678	Breton	Marrakech-Sud (O).
1679	id.	id.
1680	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2432	6 Août 1924	Cie Française des pétroles du Maroc, 10, rue de Calais, Paris.	Ouezzane (O)	Marabout Si Kacem.	1000m N. et 1000m O.	IV
2433	id.	id.	id.	Marabout Si Allal	1980m N. et 180m O.	IV
2434	id.	id.	id.	id.	1980m N. et 3860m E.	IV
2435	id.	id.	id.	Marabout Si Kassem.	1500m N. et 7000m E.	IV
2436	id.	Sté des mines de fer de Beni-Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Ouezzane (E)	Signal géodésique 157.	500m N. et 1000m E.	IV
2437	id.	id.	id.	Marabout Si b. Aïcha.	2000m N. et 1400m E.	IV
2438	id.	Cie royale asturienne des Mines, 42, Avenue Gabriel, Paris.	O. Tensift (E)	Marabout D. Djilali b. Bekri.	1000m S. et 4000m E.	II
2439	id.	id.	id.	id.	2500m N. et 500m O.	II
2440	id.	Sté minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Ruines de constructions, cote 1133, (El Karit).	2000m N. et 5400m O.	II
2441	id.	id.	id.	id.	3800m N. et 9400m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 615, du 5 août 1924, page 1234.

Réquisition n° 1883 R.

Au lieu de : « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 3 » ;
Lire : « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 7 ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1940 R.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Charlaix, Hippolyte, chef du bureau du cadastre à Rabat, marié à dame Barbé Charlotte, le 19 octobre 1916, au Puy (Haute-Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Touchebœuf, notaire au Puy, le 10 octobre 1916, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Titi », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de l'Ourcq.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de l'Ourcq ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Marne et Ourcq », titre 635 R. ; au sud, par la même propriété et la propriété dite « Les Trèfles », titre 1101 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, après saisie à l'encontre de Si Driss bel Arbi bel Abbès, en date du 18 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1941 R.

Suivant réquisition en date du 7 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Marcon, Mélina, sans profession, veuve de M. Manaranche, François, décédé le 19 juin 1916, à Thiers (Puy-de-Dôme), demeurant et domiciliée à Kénitra, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie de lot 74, lotissement makhzen », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Anne », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Kénitra, rue des Ecoles, lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par M. [illegible], René, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Compagnie Agricole Marocaine n° 111 », réq. 1720 R. ; à l'ouest, par M. Malevergne René, demeurant à Mehédya.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 12 octobre 1922, aux termes duquel la Compagnie Agricole Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1942 R.

Suivant réquisition en date du 8 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Crombez, Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, propriétaire, mariée à M. Thibaut, Clément, Baudoin, Marie, de Lameth, le 17 octobre 1904, à Paris (8e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me de Cordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez Me Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Chkerni », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Smento », consistant en terrains de cultures et terrains sablonneux, située au contrôle civil de Kénitra, confédération des Beni Ahssen, tribu des Ouled Naïm, douar Touazit, sur la rive gauche de l'oued Smento et à 3 km. environ au sud de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 hectares, est limitée : au nord, par M. Anfossi, demeurant au domaine du Menzeh, contrôle civil de Rabat-banlieue ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par Moqaddem Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1340 (12 mars 1922), homologué, aux termes duquel le caïd Mohammed ben Abdelkader ech Chekrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1943 R.

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1924, déposée à la Conservation le 8 août de la même année, Abdelkhaleq ben Mokhtar Gharbi, secrétaire du pacha de Rabat, marié selon la loi musulmane à dame Rabia bent Hadj Larbi, en 1335, à Rabat, et Abdelmalek ben Mokhtar Gharbi, son frère, commerçant, célibataire, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Oumhani bent Hadj Hachemi Gharbi, veuve de El Hadj el Mokhtar Gharbi, décédé à Rabat, le 9 février 1922, leur mère ; 2° Hachemi ben Mokhtar Gharbi, et 3° Abdelkrim ben Mokhtar Gharbi, leurs frères, célibataires, sous leur tutelle, tous demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Akkari, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 665/2000 pour chacun des deux premiers, 228/2000 pour chacun des deux derniers, et 214/2000 pour leur mère susnommée, d'une propriété dénommée « Immeuble Gharbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble el Gharbi », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Khébibat, quartier El Akkari.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord, par Chakhmane Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohammed Balafredj, représentés par El Hadj Mohammed Balafredj et par Abbès Zetouit, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par une route non dénommée ; à l'ouest, par Abdelkhaleq ben Mokhtar Gharbi, requérants susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1342 (29 mai 1924), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Sid el Fatmi er Rifaï leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bou Harira », réquisition 190r, sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « Lala Mimouna », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 24 août 1920, n° 409.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mai 1924, M. Ucelli Jean, Dominique administrateur de la Société d'Elevage et d'Agriculture du Nord Marocain, demeurant à Tanger et domicilié chez Me Homberger, avocat à Rabat, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, soit désormais poursuivie au nom de la Société d'Elevage et d'Agriculture du nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1 rue Andrieux, constituée suivant acte sous seings privés du 10 mars 1922 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des et 23 mars 1922, déposés au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite suivant actes sous seings privés en date des 2 et 13 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Berti-Rabat I », réquisition 1898r, sise à Rabat, rues de la République et du Capitaine Allardet, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », du 12 août 1924, n° 616.

Suivant réquisition rectificative du 2 août 1924, M. Berti, Victor, directeur général de la Dette marocaine, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 27, représenté par Me Gaty, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Berti-Rabat I », réq. 1898 R., soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Villa Zouina ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6767 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1924, déposée à la Conservation le 25 juillet 1924, 1° Ahmed Draoui ben Mohamed marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Djilali à Settat en 1870 demeurant à Settat rue de Paris chez le fqih ben Daho ; 2° Bouchaib Ould Ahmed Draoui marié selon la loi musulmane à Aïcha bent El Maati en 1916 à Aïcha bent Ahmed Bel Bahi en 1910 et à Fatima bent El Marakchi en 1917 demeurant aux Guedana et tous deux domiciliés à Settat chez M. Magnin géomètre a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Makhila » consistant en terrain de culture, située près de Bou Laouane tribu des Guedana contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété occupant une superficie de 13 hectares 40 ares est limitée : au nord, par Mohamed ben Cherki au douar des Oulad Daoud, tribu des Guedana ; à l'est et au sud, par Si Tami Bel Madani à la Zaouïa Cherkaoua, par El Maati ben Tahar au douar des Oulad Daoud précité et par Si Mohammed ben El Maati à la Zaouïa Cherkaoua précitée ; à l'ouest, par la piste de la Zaouïa Cherkaoua et au delà par El Mers ben Abés au douar Oulad Daoud précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1332 (22 janvier 1914), aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Salah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6768 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Castagne Maurice Marie Aimé de nationalité française marié sans contrat à dame Galibert Marie Rose à Mazamet le 9 avril 1907, demeurant à Mazamet Tarn rue de la République n° 22 et domicilié à Casablanca boulevard de la Liberté 217 chez M. Marage son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Kouacem Ter » consistant en terrain de culture, située au douar des Kouacem, fraction des Ouled Abbou tribu des Ouled Saïd à l'est et à proximité de la propriété dite : « Aïn Djema » réquisition 1601 C., contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété occupant une superficie de 200 hectares est limitée : au nord, par Bouazza ben Saïd sur les lieux au douar des Kouacem précité ; à l'est, par M. Doutre à Casablanca boulevard de l'Horloge n° 55 immeuble de Monjoux ; au sud, par le chemin d'Aïn Djemaa à Azemmour ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Haimer au douar Kouacem fraction des Oulad Abou tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1924, aux termes desquels les héritiers de Mohamed et Rekya bent El Arbi El Aboubi El Kassemi et Si Rahal ben El Hadj et Soussan Mardoche lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6769 C.

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois M. Jourdan Fernand Léon Clair, instituteur de nationalité française marié sans contrat à dame Duthu Marie Louise le 6 octobre 1921, à Paris demeurant et domicilié à Mazagan Quartier de plaisance, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie Suzanne » consistant en terrain et maison d'habitation, située à Mazagan près du boulevard du Camp Réquiston au phare de Sidi Bou Affi.

Cette propriété occupant une superficie de 711 mètres carrés est limitée : au nord et à l'est, par une rue publique de 10 m. non dénommée ; au sud, par M. Coussedière à Mazagan avenue Richard-d'Ivry ; à l'ouest, par M. Butler à Mazagan avenue de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 novembre 1921 aux termes duquel Si Adj Brahim Touila lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6770 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois Si Mohamed ben Razouani Smaeli Beidaoui, marié selon la loi musulmane à dame Sadia bent Ranem demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Mohamed ben Razouani », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca rue d'Azemmour n° 34.

Cette propriété occupant une superficie de 200 mètres carrés est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Cherki ; à l'est et au sud, par les héritiers Faniou El Bokhari ; à l'ouest, par si Mohamed Badou, tous à Casablanca rue d'Azemmour n°s 32 et 36.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1340 (19 octobre 1921) aux termes duquel Tahar ben Sid T'hami El Helou El Fassi El Beidhaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6771 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, M. Macia, Antoine, Albert, de nationalité française, magasinier à la gare Aïn Mazi, marié sans contrat, à dame Andrès Emélie, le 15 janvier 1888, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, gare Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Karl Fick », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert et Albertine », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba, sur la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laval, Urbain, Félix, à Aïn Seba, et le séquestre Karl Fick, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Benetton, à Aïn Seba ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Borja, à Aïn Seba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal du liquidateur des biens Carl Fick en date du 25 août 1923, constatant le paiement intégral par lui du lot III dépendant du lotissement de Beaulieu.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6772 C.

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'hamed ben Yahia Skally, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Hadj Ahmed, vers 1910, à Fès, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Skally », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue du Four, 82.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah, à Casablanca, rue du Four ; à l'est et au sud, par la rue du Four ; à l'ouest, par Driss el Mejati, gardien à la douane, demeurant à Casablanca, rue du Four.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1342 (28 août 1923), aux termes duquel l'amin des domaines Abd el Krim ben Ahmed el Heddaoui, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu le sol, et 2° d'un acte de cession en date de fin joumada II 1341 (16 février 1923), aux termes duquel Azki ben Mohammed el Herraoui lui a cédé son droit de zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6773 C.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pinto, François, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Conte, Pauline, le 3 juin 1911, à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel Médiouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie Gina II », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de Casablanca sur la piste de Casbet ben Ammar, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par M. Maréchal, employé à la société Schneider et Cie, des travaux du port à Casablanca ; à l'est, par Si Slimane, agent de la sûreté à la police de Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Marie Gina », réq. 6055 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Aadman Messaoudi, au douar Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1342 (19 novembre 1923), aux termes duquel Sied Mohammed ben Abdesslam el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6774 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Vicente Diego, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Mirailles Macia, Marguerite, le 15 mai 1886, à Elche, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Diego », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue de Verdun, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 194 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Nella », réq. 6789 C., appartenant à M. Benedetto Salvator, à Casablanca, rue de Verdun, n° 13 ; à l'est, par M. Fayolle, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de Verdun ; à l'ouest, par M. Fayolle susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Anzalone Vito lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6775 C.

Suivant réquisition en date du 1er août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. du Terrail Henry, colon, français, marié sans contrat, à dame Ghericich, Marie, le 7 juillet 1912, à Smyrne (Turquie d'Asie), au consulat de France, demeurant au domaine « El Arsa », Ouled Mazaa, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Agaby et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine el Arsa », consistant en terrain de culture, située à l'est et à 400 mètres de l'oued Mellah, piste d'Aïn Sebbah à Sidi Hadjedj, fraction des Ouled Mazaa, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée : 1re parcelle : au nord, par la piste d'Aïn Sebah au Seheb Acherine ; à l'est, par Sidi Abdelkrim, au douar El Arsa, Ouled Maaza, tribu des Zenata, et par la propriété dite « Bled Tazi 18 », titre 4187, appartenant à M. Bacquet, à Casablanca, rue du Port ; au sud, par M. Bacquet, susnommé, et Larbi ben Rabah, au douar El Arsa, fraction Ouled Maaza, tribu des Zenata ; à l'ouest, par Mohamed ben Miloudi, au douar El Arsa précité ; 2e parcelle : au nord, par Mohamed ben Miloudi précité et El Haddaoui el Arsaoui, au douar El Arsa précité ; à l'est, par Larbi ben Rabah, au douar El Arsa susnommé ; au sud, par la propriété dite : « Bled Tazi 18 », titre 4187 précité ; à l'ouest, par le requérant et la piste de Aïn el Youdi à Ouack.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Fick, en date du 26 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6776 C.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Fatmi ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Haffari, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent el Radi, vers 1900, et à dame Toto bent M'hamed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Bouchaïb ben el Yamani, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Karmous », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 12 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ben el Mamoun, au douar et fraction Hafafra, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Mohamed ben M'hamed Ettaibi ben el Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ben el Miloudi et son frère Ali ben el Miloudi, tous au douar et fraction Hafafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1306, aux termes duquel El Mokaddem Tahar et la dame Fathma bent Bouchaib lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6777 C.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Fatmi ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Haffari, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Radi, vers 1900, et à dame Toto bent M'hamed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Bouchaïb ben el Yamani, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Zehmouli », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 12 et 1 km. à droite de la route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mohamed ben Ali ; à l'est et au sud, par le requérant et par les Ouled Brahim ben el Ghandour ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Saïarni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 1er moharrem 1313 (24 juin 1895) et 1er joumada II 1319 (16 août 1902), aux termes desquels Azouz ben Tahar el Médiouni el H'Gari lui a vendu la moitié de ladite propriété (1er acte) et Bouchaïb, Sebaï et Boumediene ben Brahim lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled El Farch de la Gaada », réquisition 3672c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 janvier 1921, n° 430 et dont deux précédents extraits rectificatifs ont paru au « Bulletin Officiel » les 2 août 1921, n° 458 et 13 juin 1922, n° 503.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 juin 1924, M. Monod, Raymond, directeur de la Banque Française du Maroc, à Casablanca, a déclaré que la Société Foncière Marocaine a été transformée en « Banque Française du Maroc », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau (9e), constituée suivant acte passé en l'étude de Me Bourdel, notaire à Paris, le 5 octobre 1923, et représentée par M. Monod, Raymond, susnommé, qui a demandé que la réquisition d'immatriculation n° 3672 C., concernant la propriété dite « Bled el Farch de la Gaada », soit scindée et l'immatriculation poursuivie divisément au nom de la Banque Française du Maroc.

1° Sous la dénomination de « Bled el Farch » pour la partie nord de la propriété, située annexe du contrôle civil de Kasbah ben Ahmed, d'une contenance approximative de 1.250 hectares et comprenant :

a) L'entière première parcelle, telle qu'elle a été fixée par le bornage du 24 octobre 1921, à l'exclusion d'un triangle de terrain limité par la droite joignant le Kerkor Sahel à la Daya el Hama et coupant la route de Ben Ahmed à Oued Zem ;

b) Une partie de la 2e parcelle du dit bornage limité par la même ligne au sud ; au nord, par la route de Ben Ahmed précitée, et à l'ouest, par la ligne des bornes 95 à 53 ;

2° Sous la dénomination de « La Gaada », pour la partie sud de la propriété située contrôle civil d'Oued Zem et comprenant :

a) Un triangle de terrain situé au nord de la route de Ben Ahmed à Oued Zem et limité au nord, par la ligne allant de Kerkor Sahel à la Daya el Hama ; au sud, par la route précitée, et à l'est, par la ligne des bornes 24 à 26 du bornage du 24 octobre 1921 ;

b) La deuxième parcelle du dit bornage à l'exclusion du triangle de terrain déterminé plus haut et faisant partie de la propriété dite « Bled el Farh ».

Cette deuxième parcelle, d'une superficie d'environ 1.250 hectares, est limitée :

Au nord, par la première parcelle ;

A l'est, par Hadj Ahmed ben Abselem, demeurant au douar des Ouled Messaoud (Ouled Abdoun) ; Larbi ben Kaddour, demeurant au douar Alalcha (Ouled Aboun) ; Mohamed ben Ahmed, au même douar, copropriétaires ; le caïd Driss ben Cheradi et son frère Ahmed ben Cheradi, aux Ouled Abdoun ; Hammou ben Salah, demeurant au douar Alalcha (Ouled Abdoun) ; Mohamed ben Salah, copropriétaire, même douar ; Bouazza ben Ali, demeurant au douar Ouled Saad (Ouled Abdoun) ; Ali ben Bouazza, copropriétaire, au douar Ouled Saoud (Ouled Abdoun) ; Bel Mokkadem el Allouchi, au douar Alalcha (Ouled Abdoun) ; Djilali ben Hamadi, même douar ; Abdelkader ben Tenah et copropriétaire ; Mohamed ben Bouazza et copropriétaires, demeurant au douar Amanra ; Chafi ben Salah et consorts, même douar ; la djemâa des Ouled Abdoun, représentée par le caïd Driss ben Cheradi, demeurant Kasba des Ouled Abdoun ; au sud, les mêmes ; à l'ouest, la djemâa des Ouled Abbadi, dépendant du caïdat Larabi ben Fekkak.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Domaine de Beni Amar », réquisition 5144c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 juillet 1922, n° 508.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mars 1924, M. Ludovic Cotte, administrateur délégué de la Société du Domaine de Beni Amar, société anonyme au capital de 4.500.000 francs, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57 constituée, suivant acte sous seings privés en date, à Annonay (Ardèche), du 29 novembre 1923, déposé aux minutes de M. Levrault, notaire en ladite ville le 17 décembre 1923, en outre suivant acte reçu par le même notaire à la même date que le dépôt ci-dessus ,et par délibération de deux assemblées générales des actionnaires des 19 décembre 1923 et 10 janvier 1924, dont copies ont été déposées aux greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, lequel M. Cotte, agissant au nom de la société du domaine de Beni Amar, a demandé, en suite de l'apport de ladite propriété consenti par la Société Financière Franco-Marocaine, requérante par délibération de l'assemblée générale de cette société du 17 octobre 1923, et accepté par la société du Domaine de Beni Amar, suivant délibération de l'assemblée générale de cette société du 10 janvier 1924, que la réquisition d'immatriculation n° 5144 C., concernant la propriété dite « Domaine de Beni Amar » soit scindée et l'immatriculation poursuivie divisément par chacune des deux sociétés ci-dessous, en qualité de propriétaire, au nom de la Société du Domaine de Beni Amar, pour la première partie, et au nom de la Société Financière Franco-Marocaine, pour une autre partie, telles que ces parties sont déterminées ci-après, savoir :

1° Première partie sous la dénomination de « Domaine de Beni Amar I », pour la partie nord de la propriété, d'une contenance de 800 hectares environ et comprenant :

a). La première parcelle telle qu'elle a été fixée par le bornage du 12 octobre 1923, à l'exclusion de la parcelle de terrain revendiquée par le séquestre des biens Mannesmann et qui est riveraine au sud sur les limites passant par les bornes B 51 à B 56 ;

b) La deuxième parcelle du dit bornage à l'exclusion de la parcelle revendiquée par ledit séquestre et d'une autre parcelle située à l'est de la précédente, cette deuxième parcelle limitée au sud par les bornes B 57 à B 60.

2° Deuxième partie sous la dénomination de « Domaine de Beni Amar II », pour le surplus de la propriété d'une superficie de 350 hectares environ.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ameglio », réquisition 5310c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1924, Mme Calsia, Thérèse, Française, veuve de M. Ameglio, Henry, décédé le 5 février 1923, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, immeuble Les Meunières, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ameglio », réq. n° 5310 C., sise à Casablanca, vers le km. 3, entre les Arènes et le Maarif, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs :

1° Ameglio, Noël, Joseph, né à Marseille le 27 décembre 1903 ; 2° Ameglio, Emma, Noélie, née à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 23 février 1914, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour Mme Ameglio et d'un quart pour chaque enfant, chacun de ces deux quarts étant grevé de l'usufruit légal du quart au profit de ladite dame Ameglio, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de leur époux et père, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Casablanca, constatant le décès de M. Ameglio Henry à la date précitée et d'un acte de notoriété dressé par le chef du bureau du notariat de Casablanca le 16 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ameglio II », réquisition 5317c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1924, Mme Calsia, Thérèse, Française, veuve de M. Ameglio, Henry, décédé le 5 février 1923, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, immeuble Les Meunières, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ameglio II », réq. n° 5317 C., sise à Casablanca, vers le km. 3 sur l'ancienne piste du Maarif, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs :

1° Ameglio, Noël, Joseph, né à Marseille le 27 décembre 1903 ; 2° Ameglio, Emma, Noélie, née à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 23 février 1914, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour Mme Ameglio et d'un quart pour chaque enfant, chacun de ces deux quarts étant grevé de l'usufruit légal du quart au profit de ladite dame Ameglio, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de leur époux et père, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Casablanca, constatant le décès de M. Ameglio Henry à la date précitée et d'un acte de notoriété dressé par le chef du bureau du notariat de Casablanca le 16 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ameglio Henry III », réquisition 5443c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 décembre 1922, n° 529.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1924, Mme Calsia, Thérèse, Française, veuve de M. Ameglio, Henry, décédé le 5 février 1923, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, immeuble Les Meunières, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ameglio Henry III », réq. n° 5443 C., sise à Casablanca, vers le km. 3 à droite sur l'ancienne piste du Maarif, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs:

1° Ameglio, Noël, Joseph, né à Marseille le 27 décembre 1903 ; 2° Ameglio, Emma, Noélie, née à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 23 février 1914, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour Mme Ameglio et d'un quart pour chaque enfant, chacun de ces deux quarts étant grevé de l'usufruit légal du quart au profit de ladite dame Ameglio, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de leur époux et père, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Casablanca, constatant le décès de M. Ameglio Henry à la date précitée et d'un acte de notoriété dressé par le chef du bureau du notariat de Casablanca le 16 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « André Jean », réquisition 6536c, sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé et rue Endal, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 609, du 24 juin 1924.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 août 1924, l'immatriculation de la propriété dite « André Jean » est désormais poursuivie au nom de M. Antonio Cerdan, négociant, marié sans contrat, à dame Antonia Lopez Cremades, le 3 juillet 1913, à Aspé (Espagne), demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 87, en qualité d'acquéreur du requérant primitif, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1101 O.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Sid El Hadj Mohammed El Mostefa ben Sid El Bachir, propriétaire marié à dame Aïcha bent Sid El Bachir, vers 1916, à Kenadsa (sud Oranais) selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son frère Sidi Mohammed Laaredj ben Sid El Bachir, chef de la Zaouïa des Kenadsa (sud Oranais) marié au même lieu, vers 1900 à dame Fettim ou Fatma bent Sidi Mohammed ben Brahim El Kandoussi, selon la loi coranique, demeurant tous deux à Kenadsa et domiciliés à Oujda, chez Mohammed ben Abderrahman El Euldj commerçant rue Abdelouahab a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Kerkour El Messaada » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk El Kenadsa V », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya à 12 kilomètres au sud-ouest d'Oujda près le marabout de Sidi Moussa et de l'oued Isly.

Cette propriété occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par El Hadj Taïeb ben Belkacem, tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda ; à l'est, par les héritiers de Sidi El Houcine El Kandoussi à Kenadsa (sud Oranais) ; au sud, par Si El Madani El Kandoussi à Kenadsa (sud Oranais) ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Barka du contrôle civil d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires ,dans la proportion sus-indiquée ainsi qu'il résulte d'une moulkia du 4 hija 1342 (7 juillet 1924), n° 82, homologuée, établissant leur droit de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1102 O.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Haj Mohammed el Mostefa ben Sid el Bachir, propriétaire, marié à dame Aïcha bent Sid el Bachir, vers 1916, à Kenadsa (Sud Oranais), selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son frère Sidi Mohammed Laaredj ben Sid el Bachir, chef de la Zaouïa des Kenadsa (Sud Oranais), marié au même lieu, vers 1900, à dame Fettim ou Fatma bent Sidi Mohammed ben Brahim el Kandoussi, selon la loi coranique, demeurant tous deux à Kenadsa, domiciliés à Oujda, chez Mohammed ben Abderrahmane el Euldj, commerçant rue Abdelouahab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Sahb el Kaddouri, Bled Ahmed ben Ali et Tighighet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk el Kenadsa VI », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, à 12 km. au sud-ouest d'Oujda, près le marabout de Sidi Moussa et en bordure de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares environ, est limitée : au nord, par la collectivité des Ouled Barka, contrôle civil d'Oujda, les requérants et Sidi Mohammed ben Brahim, à Kenadsa (Sud Oranais); à l'est, par les héritiers de Sidi el Houcine el Kandoussi, les requérants et Sidi Mohammed ben Brahim susnommés, tous à Kenadsa; au sud, par les requérants et Sidi Mohammed ben Brahim précités; à l'ouest, par l'oued Isly et par les héritiers de Sidi el Houcine el Kandoussi susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion sus indiquée, ainsi qu'il résulte d'une moulkia du 4 hija 1342 (7 juillet 1924). n° 82, homologuée, établissant leur droit de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1103 O.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Bourgis, Antoine, Emile, agriculteur, marié à Lubersac (Corrèze) le 21 janvier 1913, à dame Gardette, Marie-Louise, régime de communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me Faure, notaire à Ségur (Corrèze), le 18 janvier 1913, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme du Figuier », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouara, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, lieudit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Bled Djemâa Oulad Seghir », réq. 959 O., appartenant à la collectivité des Oulad Seghir; au sud, par M. Graf, Charles, demeurant à Alger, chez M. Jules Borgeaud, Nord Africain Commercial; à l'ouest, par la piste dite des Ouled Seghir, à Kermet Sba ou Source du Figuier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 joumada I 1339 (20 janvier 1921), n° 547, homologué, aux termes duquel M. Amilhac Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1104 O.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Alloza, Théodore, propriétaire, veuf de dame Pujalte, Catalina, décédée le 27 mars 1921, à Oujda, avec laquelle il s'était marié à Sidi Bel Abbès (Oran), le 8 juillet 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, maison Azoulay, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme des Grenadiers », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, près du marabout de Sidi Aïssa, en **bordure de l'oued Bouchetat.**

Cette propriété, occupant une superficie de 44 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Bouchetat et au delà par la propriété dite « Ferme du Paradis » ,réq. 872 O., appartenant au requérant ; à l'est, par Abderrahmane ould el Keniza, sur les lieux, et par un terrain makhzen; au sud, par Bouziane ould Bouziane el Mahmoudi, sur les lieux; à l'ouest, par une terrain makhzen et par Bouziane ould Bouziane el Mahmoudi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaoual 1342 (28 mai 1924), n° 16, aux termes duquel Mohammed ould el Haj ould ben Snoussi Djaouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i..
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1105 O.

Suivant réquisition en date du 1er août 1924, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Blanc, Henri, Joseph, cultivateur, marié à Chanzy (département d'Oran), le 12 septembre 1903, à dame Colin, Marie, Jeanne, sans contrat, demeurant à Chanzy et domicilié chez M. Dupré Ernest, ingénieur à Oujda, route de Taza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Yvette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yvette », consistant en terrain de culture, située ville d'Oujda, en bordure de la route n° 16 de Taza à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 a. 69 ca., est limitée : au nord, par la route n° 16 de Taza à Oujda; à l'est, par les héritiers de Miloud ould Benabdallah el Mezouari Derfoufi, tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda; au sud, par M. Pozzo, Jean, architecte, rue Maréchal-Bugeaud, à Oujda; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Dédé Lulu », titre 540 O., appartenant à M. Grangeon, Claudius, Félix, ingénieur T.P.E., Résidence générale, à Rabat, et les héritiers Miloud ould Benabdallah susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 joumada I 1340 (16 janvier 1922), n° 331, homologué, aux termes duquel El Haj el Mahi et Sid el Miloud Oulad Ben Abdallah Edderfoufi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 337 M.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abbas ben Daoud, ex-pacha de Marrakech, demeurant à Tanger et domicilié chez son mandataire, M. Coutelle, Lucien, administrateur de société, 54, avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tamesguelft », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesguelft Si Abbas ben Daoud », consistant en terrain de culture, située à Marrakech-banlieue, lieudit Tamesguelft.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie de 4.950 hectares environ, est limitée : 1° Azib el Berdjelaine : à l'est, par la séguia makhzen de Tamesguelft ; au sud, par les chorfas de Tamesguelt ; à l'ouest, par les Azib de la tribu Mejat ;

2° Azib Dar ben Rahmoun : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la séguia de Balouk ; au sud, par l'azib de la tribu Tekna;

3° Azib Dar ben el Aïn : au nord, à l'est et à l'ouest, par les azibs des tribus Oudaïs et Mejat ; au sud, par la route de Mogador ;

4° Azib el Mesdjoun : au nord et à l'est, par l'azib makhzen dit El Khechicha ; au sud et à l'ouest, par la tribu des Ahmar et Tekna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit au profit de la présente propriété de deux ferdias d'eau provenant de la séguia makhzen de Tamesguelft, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir en date du 14 kaada 1321 (2 février 1904) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 338 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1924, Mme Stella Duran, veuve non remariée de M. Corcos Moses, demeurant et domiciliée à Mogador, rue d'Italie, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Synagogue House », consistant en constructions, située à Mogador, rue d'Italie, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord-est, par la rue d'Italie ; au nord-ouest, par la même rue ; au sud-est, par la maison Zerbib ; au sud-ouest, par la maison Bensussan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire consentie par Mme Corcos Stella, requérante, au profit de M. Hyspa, Léopold, directeur de la Maison Reutemann et Borgeaud, à Mogador, pour garantie d'un prêt de trente mille francs (30.000 francs), suivant contrat en date, à Mogador, du 25 juillet 1924, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1340 (16 décembre 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 339 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1924, Mohammed ben Ahmed Guerraoui, marié à dame Aïcha bent Raïs el Hadj Mohamed Zouakia, à Safi, en 1914, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier Oued Pacha, n° 112, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Guerraoui Oued Pacha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahel Essorore », consistant en terrain et constructions, située à Safi, Oued Pacha, n° 112.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, représentée par M. Jean Russi, demeurant quartier du R'bat à Safi ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Taïbi ben Hadj Abdelkader Elhakrim, demeurant à Safi, rue du Petit Marché ; à l'ouest, par la propriété de la Bank of British West Africa Ltd, représentée par M. West, à Safi et celle de M. Zabban Emilio, demeurant route du Petit-Marché, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 chaoual 1336 (25 juillet 1918) et 7 rebia nabaoui (18 octobre 1923) homologués, aux termes desquels il a acquis partie de la propriété (1er acte) de M. de Silva et le surplus (2e acte) de Mohamed ben Abderrahman Garaoui.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 340 M.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société E. L. Hunot Limited, société en nom collectif, dont le siège est à Safi, place du R'bat, constituée suivant contrat en date, à Londres, du 12 novembre 1912, enregistré à Londres le 13 novembre 1912, modifié par acte du 18 novembre 1921, représentée par M. Georges Buan, son mandataire, demeurant à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, chez M. Hunot, place du R'bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Pacha Safi », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier de la Biada et l'Aouinat.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie totale de 16.400 mètres carrés, est limitée : première parcelle: au nord, par la propriété de M. Albert Legrand, demeurant à Safi, quartier du R'bat, et une rue la séparant de la propriété de MM. Butler et Cie, demeurant à Safi, route de Marrakech (propriété dite : « Oued el Bacha II »), réq. n° 4456 C.M. ; à l'est, par la propriété de MM. Butler et Cie sus-désignés ; au sud, par la propriété de l'Etat britannique représenté par M. le vice-consul d'Angleterre, à Safi, et une rue la séparant .

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude active de passage au profit de la première parcelle s'exerçant sur 10 mètres de largeur et grevant la propriété appartenant à Murdoch Butler et 2° une servitude de passage au profit de la 2e parcelle s'exerçant sur des voies de 10 mètres au sud et de 9 à 10 mètres à l'est et à l'ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 18 ramadan 1331 (21 août 1913), aux termes desquels la société Murdoch Butler et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 341 M.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lafoutaine Hunot, Edward, Anglais, marié à dame Farrington, Hilda, Clarice, à Londres, le 8 octobre 1913, sans contrat, suivant la loi anglaise, représenté par son mandataire, M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, et domicilié à Safi, chez M. E. L. Hunot, place du R'bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenane el Baraka A Echehabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Hunot Safi », consistant en jardin, située à Safi, quartier Chabah, limitrophe du jardin municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.066 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Biada (voie publique) ; à l'est, par la propriété de Ahmed bel Hadj Moktar, amin de Mostahadat, demeurant à Safi ; par la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien et par celle des héritiers Raïs, représentés par M'hamed ould Raïs, demeurant à Safi, derb Smaa, n° 6 ; au sud, par une voie publique ; à l'ouest, par le jardin municipal de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 24 rebia I 1337 (28 décembre 1918) et des 27 joumada II 1337 (30 mars 1919) et aux termes desquels les Habous (1er acte) lui ont cédé par voie d'échange une partie de la propriété et l'Etat chérifien (2e acte) lui a vendu le surplus du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 342 M.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société E. L. Hunot Limited, société en nom collectif, dont le siège est à Safi, place du R'bat, constituée suivant contrat en date, à Londres, du 12 novembre 1912, enregistré à Londres, le 13 novembre 1912, modifiée par acte du 18 novembre 1921, représentée par M. Georges Buan, son mandataire à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Safi, chez M. Hunot, place du R'bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Baroud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Barroud Safi », consistant en terrain nu et constructions, située à Safi, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 29.266 mètres carrés 58 décimètres carrés, composée de cinq parcelles, est limitée :

1re *parcelle :* au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est et au sud, par une voie publique et le domaine municipal ; à l'ouest, par l'avenue du Commandant-Schultz ;

2e *parcelle :* au nord, par une voie publique ; à l'est, par une propriété habous ; au sud, par une voie publique ; à l'ouest, par l'avenue du Commandant-Schultz ;

3e *parcelle :* au nord, par une voie publique ; à l'est, par une voie publique reliant la route de Marrakech à l'avenue de France ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par une voie publique ;

4e *parcelle :* au nord, par l'avenue de France ; à l'est, par une voie publique ; au sud, par une propriété habous ; à l'ouest, par une voie publique ;

5e *parcelle :* au nord, par une voie publique ; à l'est et partie sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine (représentée par M. Piper, à Safi ; au sud, par la même compagnie et la propriété de Hadj Mohammed Zunoni, demeurant à Safi, place du R'bat.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange passé devant adoul le 29 joumada I 1337 (2 mars 1917), et d'un acte de partage du 22 chaoual 1337 (21 juillet 1919), reçu également par adoul lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 343 M.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Farrington, Hilda, Clarice, mariée sans contrat, suivant la loi anglaise, à Londres, le 8 octobre 1913 à Hunot, Edward Lafoutaine, représenté par son mandataire, M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Safi, chez M. Hunot, place du R'bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lafoutaine », consistant en villa et jardin, située à Safi quartier El Aouinat, à proximité de l'ancien consulat d'Allemagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.840 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie publique ; à l'est, par la propriété du cheikh Chouaïb Doukkali à Rabat représenté par Fekih Si Ahmed ben Brahim ben Hima; adel, demeurant rue du Marché à Safi ; au sud, par la propriété des héritiers Bonich, représentés par Mlle Elvira Bonich, demeurant à Safi, maison Hunot, place du R'bat ; à l'ouest, par un chemin et le séquestre des biens austro-allemands.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de la donation qui lui en a été faite suivant acte du 18 mai 1915 par M. Hunot, son époux, lequel en était propriétaire suivant deux actes d'adoul en date du 1er rebia II 1332 (27 février 1914) et 3 ramadan 1335 (19 août 1917) homologués, aux termes desquels M. Israël ben Haïm (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 344 M.

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Saint-Aubert, Eugène, contrôleur principal des impôts et contributions, marié à Tanger, le 29 janvier 1910, à dame Coste, Isabelle, sans contrat, domicilié à Safi, chez M. André Amédée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Maaden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manou », consistant en terrain à bâtir située à Safi, sur la plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Plage », titre 77 M. ; à l'est, par le cimetière arabe, administré par le nadir des Habous à Safi ; au sud, par la propriété de M. Dehors, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires ; à l'ouest, par le port de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage devant adoul en date du 29 chaabane 1337 (28 mai 1919), homologué, lui attribuant ladite propriété provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis en indivision avec MM. Dehors et André de El Malem el Mahjoub bel Mokhtar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 19 hija 1329 (11 décembre 1911) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 345 M.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Abitbol Judah Hedan Meyer commerçant à Marrakech, marié à dame Tourjeman le 31 août 1922, sous le régime de la loi mosaïque demeurant et domicilié à Marrakech mellah, rue des Ecoles nos 12 et 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fnidka Bel Mohandiz » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abitbol Fnidkt Tonia » consistant en maison, située à Marrakech médina Trik Arsat El Maach.

Cette propriété occupant une superficie de 250 mètres carrés est limitée : au nord, par une jardin dénommé Arst Moulay Moussa dépendant du domaine public ; à l'est, par la propriété de M. Abraham M. Corcos demeurant à Marrakech mellah ; au sud, par la rue Arsat El Maach ; à l'ouest, par le jardin précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 20 rejeb 1342 (26 février 1924), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben Mohamed ben Makki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 346 M.

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1924, déposée à la Conservation le 2 août 1924, M. Tancre, Octave, Edouard, Henri, négociant, Belge, né à Jalhay (province de Liège), le 25 mai 1890, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Mannesman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tancre », consistant en constructions, située à Safi, quartier du Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.285 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par une route projetée ; au sud, par la propriété Séquestre Mannesmann et Cie (séquestres austro-allemands à Safi) ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 16 avril 1924, aux termes duquel les séquestres austro-allemands lui ont vendu le droit de propriété sur ledit immeuble et l'administration des Habous, le droit de jouissance sur le sol.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 347 M.

Suivant réquisition en date du 8 août 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié au contrôle des domaines rue de la Marne n° 6 à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de : « Immeuble n° 294 Etat » consistant en magasins, cour, bureaux et dépendances, située à Safi rue Jean Lassallas n°s 32 et 34.

Cette propriété occupant une superficie de 2104 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jean Lassallas ; à l'est, par une rue séparant l'immeuble du cimetière musulman du R'bat ; au sud, par la propriété de Si Kaddour Ould El Hadj Embarek El Boughemini, demeurant au derb Djenan el Khonaja au R'bat et celle de Haj Abdallah Tazi, demeurant au derb Fekkaca n° 6 ; à l'ouest, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien représenté par M. le contrôleur des domaines des Abda ; 2° par la propriété de Isaac Levy, demeurant à Safi, rue de la Prison ; 3° celle de Tahara bent El Mestari, demeurant à Safi rue des Potiers n° 6 ; et 4° celle de El Maalem Ahmed Ould Kebira, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 17 kaada 1342 (20 juin 1924), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 610, du 1er juillet 1924.

Propriété dite : « Ecurie El Mokri », réq. 189 K.
Sur demande du mandataire du requérant, au lieu de :
« S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc » ;
Lire : « Si Mohamed el Mokri, Grand Vizir ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 332 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaadat Laoudia et Rabbat Safra » consistant en terrain de culture, située à territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété occupant une superficie de 16 hectares est limitée : au nord, par Djemaï Laqyahma Chablia au territoire de Tissa ; à l'est, par Hadj Mohamed Attafaouite à Fès médina zekat El Mâ ; au sud, par Berrada Taïeb, à Fès médina, rue El Ghazam ben Amer ; à l'ouest, par Djemaï Laqyahma susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 333 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sahal Bardy » consistant en terrain de culture, située à territoire de Tissa, tribu des Hayaïna, comprise dans un groupe de parcelles.

Cette propriété occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par Si Djemaï Lahyahma et si Abdeslam El Ouazzani, tous deux au territoire de Tissa ; à l'est, par le caïd Abdeslam El Ouazzani susnommé ; au sud et à l'ouest, par les Ouled Lahsen Elalaoui à Fès médina Akbet El Firane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 334 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sebban » consistant en terrain de culture située territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Djemaï Lahyahna au territoire de Tissa ; au sud, par Si Abdelkader El Ouazzani à Fès médina, derb El Horra ; à l'ouest, par Djemaï Lahyahna susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 335 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahamri » consistant en terrain de culture, située territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord et à l'est, par Djemaï Lahyahna au territoire de Tissa ; au sud, par les fils de Lahsen Elalaoui à Fès médina aqbet El Firan ; à l'ouest, par Djemaï Lahyahna susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 336 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mardja » consistant en terrain de culture, située territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord, par Caïd Si Abdeslam ben Abdelouaret El Ouazzani et Larbi El Ouazzani, tous deux au territoire de Tissa, tribu des Hayaïna ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Djemaï Lahyahua au territoire de Tissa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 337 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bab Sidi Ihia » consistant en terrain de culture, située à territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord, par la terre dite « Aït El Mouhafada » ; à l'est, par la Djemâa des Ouled Lahsen Elalaoui à Fès médina Aqbet El Firan ; au sud, par Si Hadj Mohamed Attafrouti à Fès médina zekat El Mâ ; à l'ouest, par la Djemâa des Ouled Lahsen Elalaoui susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 338 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aouint El Hara » consistant en terrain de culture, située territoire de Tissa, tribu des Hayaïna.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la Djemâa des Ouled Lahsen Elalaoui à Fès médina Aqbet El Firan ; à l'ouest, par Si Mohamed El Oukili au territoire de Tissa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1re décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1er acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2e et 4e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 339 K.

Suivant réquisition en date du 1er août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Darcet, Louis, François, marié à dame Bruzau, Berthe, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), le 3 juin 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Barbe, notaire à Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 1er juin 1920, agissant tant en son nom qu'en celui de sa sœur Darcet, Louise, célibataire mineure, sous la tutelle dative de M. Brondy, vétérinaire à Meknès; tous deux demeurant et domiciliés chez M. Raynard, domaine du Hamma par Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine du Hamma », consistant en terrain de culture avec construction, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au km. 47, sur la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Zemmour à Petitjean et au delà par la tribu des Beni Ahsen, représentée par le caïd Brahim, au bureau de renseignements de Petitjean; à l'est, par le ravin de l'Aïn Baïda et par l'ancien cheikh Driss des Guerouane, sur les lieux; au sud, par les Guerouane, Si Allal et Si Abdelkader el Youssefi, Jilali, Ouled Fatma, Jaou Driss, et l'ancien cheikh Driss susnommé; tous sur les lieux; à l'ouest, par la route de Sidi Sliman à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1331 (6 novembre 1913), aux termes duquel Moha oubl Bouazza ou Omar el Guikouani el Barkoufi, Bou Rezgue et Omar fils de Ben Aïssa el Ghazi ont vendu ladite propriété à M. Darcet père, dont ils sont les seuls héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 340 K.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le 1er août 1924, M. Hodara, Henri, négociant, sujet ottoman, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, derb el Melha, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Berrima », consistant en fondouk, située à Meknès-Médina, derb el Melha, nos 4 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par les habous; à l'est, par l'impasse derb el Melha; au sud et à l'ouest, par les habous susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 21 kaada 1341, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 341 K.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le 1er août 1924, M. Hodara, Henri, négociant, sujet ottoman, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, derb el Melha, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haboul », consistant en un magasin, située à Meknès-Médina, rue Sidi-Hamaoush, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi-Hamaoush; à l'est, par les Habous de Meknès; au sud, par Si Larbi el Hadj Rahbat Zirâa el Kédima, à Meknès; à l'ouest, par le derb el Merrakchia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 ramadan 1340 (24 mai 1922), aux termes duquel El Haj Ben Aïssa, fils du pacha Hammou el Boukhari Esserghini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 342 K.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le 1er août 1924, l'Office of Yvorks de Sa Majesté Britannique, représenté par M. Mackereth Gilbert, vice-consul de la Grande-Bretagne à Fès, demeurant et domicilié à Fès Batha, au consulat d'Angleterre, rue Zenkat Sidi el Khaïat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat Benchekroun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Consulat d'Angleterre », consistant en terrain et jardin fruitier, située à Fès Médina, oued Fodjaline, quartier du Douh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Batha; à l'est, par la rue du Douh; au sud et à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 rebia II 1333 et fin rebia II 1333, aux termes desquels l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 343 K.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Si Hadj Mohammed ben Abdelkrim Chraïbi El Fassi, propriétaire marié selon la loi musulmane à Fès en 1904, demeurant à Fès Haoumat Siaje, et domicilié à Meknès, à la Compagnie Algérienne, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Algérienne » consistant en terrain nu située à Taza ville nouvelle.

Cette propriété occupant une superficie de 1350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ben Mouloud El Marsaoui à Taza ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une maison en ruines sise derb El Mahrouk à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 9 chaoual 1339, aux termes duquel Abdelkader fils de Mohammed ben Kiran El Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 344 K.

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 2 août 1924. Hadj Driss ben Hadj Abdesselam Zemmouri Ouédani, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Aït Allal, douar Aït Azzouze au contrôle civil de Khémisset et domicilié chez Me Sombsthay, avocat rue Lasvigne n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn El Khemis », consistant en terres de culture, située tribu des Guerouan du nord, fraction des Aït Yekkou ou Moussa, douar des Aït Baba et Aït Yekkou au lieu dit Aït El Khemis, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Cette propriété occupant une superficie de 75 hectares est limitée : au nord et à l'est, par l'ancienne route Makhzen et au delà par les Aït Belquacem et M. Yver colon au Guerouane du nord ; au sud, par la route allant aux sources de Aïn El Khemis et au delà les Aït Baba représentés par le cheikh Haddou ; à l'ouest, par un ruisseau et au delà les Aït ou Allal représentés par cheikh Allal ben Larbi au douar Aït Hammama, tribu des Zemmours, contrôle civil de Khemisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 22 hija 1331 (22 novembre 1913), établissant qu'il en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 345 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1924, déposée à la Conservation le 12 août 1924, M. Pansard Abel, cultivateur marié à dame Vergner Octavie sans contrat demeurant à Mongolfier (Oran) et domicilié à Fès chez Me Clermont avocat rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bouknafer lot n° 2 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Vaillance » consistant en terrain de labour avec construction et hangar, située à Fès banlieue lieu dit Bouknafer, près de la maison cantonnière de Oued Nedja sur la route de Fès à Meknès à 20 km. de Fès.

Cette propriété occupant une superficie de 361 hectares, est limitée : au nord, par M. Pansard Georges sur les lieux ; à l'est, par les consorts El Ouazzani à Fès médina ; au sud, par MM. Petrequin Jule et Louis sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bertin colon sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 25 septembre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent B. O.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 346 K.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Bertaut Marcel Léon Emile, ingénieur agricole marié à dame Yvonne Dalude, sans contrat le 12 mars 1910 à Rennes (Ille et Vilaine), demeurant et domicilié à Meknès V. N. rue de Paris Villa la Jeannaie a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Jeannaie », consistant en maison d'habitation, hangar et écurie, située à Meknès V. N. rue de Paris boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 962 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé ; à l'est, par M. Bernard, à Meknès, rue de Paris, boucle du Tanger-Fès ; au sud, par MM. Custer et Michel, à Meknès, rue de Paris ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 ramadan 1339 (29 mai 1921), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 347 K.

Suivant réquisition en date du 1er août 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, M. Perriquet Camille, marié à dame Bernard Jeanne le 30 juin 1909, à Ameur El Aïn (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Aujoulet, notaire à Blida (Alger), le 27 juin 1909, demeurant à Birtouta (Alger), et domicilié chez M. R. Mussard, à Kénitra, et M. Clément, boucher, à Meknès, place El Hedime, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serij Khemis I », consistant en terrain de labours, située à Meknès, au nord de la Médina, au lieudit Serij Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 7,0 ares, est limitée: au nord, par les domaines ; à l'est, par un chemin et au delà les domaines ; au sud et à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

27 chaabane 1332 (21 juillet 1914) aux termes duquel Sid Abdellah ben el Aïdi el Hesnaoui el Amri, agissant au nom de son mandant Sid Mohammed ben el Hachmi ech Chaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 348 K.

Suivant réquisition en date du 1er août 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, M. Perriquet Camille, marié à dame Bernard Jeanne le 30 juin 1909, à Ameur El Aïn (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Aujoulet, notaire à Blida (Alger), le 27 juin 1909, demeurant à Birtouta (Alger), et domicilié chez M. R. Mussard, à Kénitra, et M. Clément, boucher, à Meknès, place El Hedime, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serij Khemis II », consistant en terrain de labours, située à Meknès, au nord de la Médina, au lieudit Serij Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les Habous et les Domaines ; à l'est, par le requérant et par un rempart la séparant d'un cimetière ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par un chemin et au delà les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada I 1331 (3 mai 1913), aux termes duquel Hadj Thami Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1646 C. R.

Propriété dite « Remila Ouled Ghiat », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Moktar, entre l'oued Beth et l'oued Mit.

Requérants : 1° Abdelkader ben Thami bel Mati; 2° Taïeb ben Thami bel Mati; 3° Kacem ben Thami bel Mati; 4° Ahmed bel Mati ; 5° Miloudi ben Bouazza bel Mati, demeurant et domiciliés tribu des Moktar, douar Ouled Ghiat.

Les délais pour former des oppositions à l'immatriculation sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 571 R.

Propriété dite : « Echteba », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, quartier Ras Berrebia, à 4 km. environ d'Aïn el Aouda, sur la piste d'Aïn el Aouda à Ras Berrebia.

Requérants : 1° Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, propriétaire, demeurant à Rabat, 43, rue de la République; 2° Tixeront, Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal; 3° Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois; 4° Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'artillerie, domicilié à Boussac, commune d'Arpagon (Cantal).

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1176 R.

Propriété dite : « Fritsch », sise à Kénitra, boulevard Pierre-de-Serbie.

Requérant : M. Fritsch, Edouard, Gabriel, sergent infirmier, demeurant à Fès et domicilié chez M. Castaing, avenue de la Gare, n° 94, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1534 R.

Propriétés dites : « Domaine Moulat et El Hofra », sises contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° Videau, Louis, Henri, commerçant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot; 3° Mohamed ben Bennacer, surnommé Ould Moulat, demeurant contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Brahim.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1586 R.

Propriété dite : « Manon », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue d'Ajaccio.

Requérant : M. Manzano, Frédéric, sergent à la 32e section d'infirmiers militaires, demeurant à Rabat, impasse Temara, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1587 R.

Propriété dite : « La Jeannette », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Lauzet, Etienne, Auguste, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1634 R.

Propriété dite : « Vidal », sise à Kénitra, ville haute, route de Mehedia à Kénitra, à 200 mètres environ des abattoirs.

Requérant : M. Vidal, Adrien, Edouard, Casimir, demeurant à Rabat, rue d'Agadir.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Raba.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1647 R.

Propriété dite : « Maison Bureu », sise à Rabat, impasse Messaoud.

Requérant : M. Bureu, Jean, colon, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Messaoud, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1648 R.

Propriété dite : « Bled Bir Cheromar », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, fraction des Ouled Taïb, lieudit « Rehel el Mgadlen ».

Requérant : M. Bureu, Jean, colon, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Messaoud, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1687 R.

Propriété dite : « Boutique des Habous Kobra », sise à Rabat, rue El-Gza, n° 50.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1688 R.

Propriété dite : « Louise », sise à Kénitra, quartier ville haute, rue du Général-Serret.

Requérants : 1° Mme Léontine, Augustine, Julia, épouse Fouquet, Marius; 2° Fritz, André, célibataire; 3° Fouquet, Jules, Marius, tous demeurant à Kénitra, et domiciliés chez Me Malère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1692 R.

Propriété dite : « Madania Saïda », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, lieudit « Ard bel Madani ».

Requérants : 1° Mohammed ben Mekki Zouaoui; 2° Caïd Si Brahim ben Haj Abdallah el Ahi, demeurant tous deux contrôle civil de Salé, tribu des Sehouls.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1703 R.

Propriété dite : « Dar el Ahbas el Kobra », sise à Rabat, rue des Consuls, n° 244.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5143 C.

Propriété dite : « Lotissement Jais », sise à Casablanca, près le rond-point du quartier Racine.

Requérants : M. Jais Salomon, domicilié à Casablanca, 192, rue de l'Horloge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si el Haj Ahmed Kerouani, domicilié au derb Hajadjema, 35 ; 2° Ali Ben Sid el Haj Ahmed Kerouani; 3° Mohamed ben Si el Haj Ahmed Kerouani; 4° Mostafa ben Si el Haj Ahmed Kerouani; 5° Abdelkrim ben Si el Haj Kerouani, ces quatre derniers demeurant derb Hadjama, n° 35; 6° Abdallah ben el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui; 7° Abderahman ben el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui; 8° Ahmed ben Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui; 9° Malika bent el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui ; domiciliés à Casablanca, 84, avenue du Général-Drude; 10° Yamina bent Djilali ben Abdesselam, à Casablanca, derb Hadjadjma, n° 35.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 1er août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4747 C.

Propriété dite : « Khoudiat el Ghaba », sise à 20 kil. des Ouled Saïd, sur la route de Settat.

Requérants : Yezza bent Ali el Boulaouani, au douar des Ouled Larbi, fraction de Djedana, tribu des Ouled Saïd et copropriétaires.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai de 2 mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3490 C.

Propriété dite : « Bled Larghoub », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 15 km. au sud-ouest de Ber Rechid.

Requérants : 1° Caid Si Mohamed ben Si Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid ; 2° El Fatmi ben Mohamed Ber Rechid ; 3° Aïcha bent Mohamed Ber Rechid ; 4° Halima bent Mohamed Ber Rechid ; 5° Henia bent Mohamed Ber Rechid ; 6° Bouchaïb ben Mohamed Ber Rechid ; 7° Tamou be t Mohamed Ber Rechid ; 8° Rabia bent Mohamed Ber Rechid ; 9° Mohamed ; 10° Ahmed, tous deux enfants de Hadj Djilali ben Driss ; 11° Djilali ben Mohamed 12° Malika bent Lahbib ; 13° El Berza Meskina ; 14° Mohamed ; 15° Bouchaïb ; 16° Ahmed ; 17° Abdelkader ; 18° Fatma ; 19° Zohra ; ces six derniers enfants de Mohamed ben Abdallah, dit : « Bouchachia » 20° Mohamed ben Lahbib ben Moffadel ; 21° Hammou ; 22° Halima, enfants de Bouchaïb ; 23° Bouchaïb ben Larbi ; 24° El Hadj ben E. Hadj Abdesselam dit « Kerribeche ; 25° El Hadj Mohamed ben El Hadj Mostefa ; 26° Zohra bent El Hadj Mostefa ; 27° Mohamed; 28° Ahmed; 29° El Maati; 30° Fatma; 31° Zohra; 32° Saadia ; 33° Kaddouj ; ces sept derniers enfants de El Hattab ben Mohamed Ber Rechid.

34° Mohamed dit « Bouselti » ben Si Ahmed ; 35° Mostefa ben Si Ahmed ; 36° Fatma bent Si Ahmed ; 37° El Hattab ; 38° El Mekki 39° Ahmed ; 40° Mostefa ; ces quatres derniers enfants de El Hadj Tahar ; 41° Zohra bent El Hadj Driss dit « Aanfour » ; 42° Bouchaïb ben El Hadj Hattab ; 43° Hammou ben El Hadj Hattab ; 44° Mohamed ; 45° Ahmed ; 46° Zohra ; 47° Malika; 48° Aïcha ; 49° Fadla ces six derniers enfants de Hadj Allal ben Mohamed Ber Rechid ; 50° Fatma bent Moussa.

51° Mohamed ; 52° Ahmed ; 53° Mustapha ; 54° Fatma ces quatre derniers enfants de El Hattab ; 55° Fatma bent Hammou El Hadj ; 56° El Maati ben Bouchaïb ; 57° El Hattab ben El Hadj Driss dit « Aanfour » ; 58° Mostefa ben Mohamed ben El Hadj Driss ; 59° Fatma bent Mohamed ben El Hadj Driss ; 60° Rekia bent El Haj Madani; 61° Keltoum bent Oudades El Habchia ; 62° Meriem bent El Hadj Abdesselam ; 63° Amina veuve de Hadj Mohamed ben El Hadj Hammou ; 64° Salah ; 65° Aïcha 66° Fatma ; 67° Zohra ; 68° Mostefa ; 69° Maati ; 70° Malika ; 71° Bouchaïb ; 72° El Meffadel ; 73° El Mekki ; 74° Abdelkader ; 75° El Arbi ; 76° Saïla ; 77° Khadidja ; 78° El Fadla ; ces seize derniers enfants de Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid ; 79° Amina bent El Hadj Mohamed Ber Rechid ; 80° Aïcha bent Moussa ben Larbi ; 81° Amina bent Ali El Hosseïne ; 82° Saila ; 83° Mohamed ; 84° Ahmed ; 85° El Moffadel ; 86° Malika ; 87° Rechid ; 88° Zohra; 89° Fatma ; 90° El Halja 89° Chama, ces six derniers enfants de Khalifa El Hadj Ahmed précité ; 92° El Mostefa ; 93° Salah ; 94° Amina ; 95° El Fadla ; 96° El Mekki ; 97° Zohra ; 98° Seghir ; 99° Keltoum ; ces huit derniers enfants de Si Rechid ben Caïd Mohammed Ber Rechid.

100° Taïni ben Abdesselam Ber Rechid ; 101° Fatma bent Si ben M'hamed; 102° Mohamed; 103° El Hattab; 104° Malika; ces trois derniers enfants de El Moffadel ben Rechid ; 105° Driss ben Driss ben Rechid ; 106° Fatma bent Driss ben Rechid ; 107 Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Larbi ; 108° Mohamed ben El Hadj Driss ; 109° Mohamed 110° Aïcha ; tous deux enfants de El Arbi Ber Rechid.

111° Mohamed ben Abdelkader Ber Rechid ; 112° Ahmed ; 113° Mostefa ; 114° Hammou ; ces trois derniers enfants de El Moffadel ben Ahmed ; 115° Abdesselam ; 116° Malka ; 117° Ahmed dit « El Olj » ; 118° Hossein; 119° Allal ; 120° El Arbi ; 121° Mostefa ; 122° Bouchaïb ; 123° Driss ; ces neuf derniers enfants de Maati ben Caïd Mohamed Ber Rechid ; 124° Ahmed ; 125° El Mostefa tous

deux enfants de Bouchaïb El Hannaya ; 126 Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Madani ; 127° El Hattab ; 128° Mohamed ; 129° Zohra tous trois enfants de Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Madani ; 130° Zohra bet Ali ben Oudades El Habchia ; 131° Kaddouj ; 132° Malika ; 133° Mohamed ; 134° Mostefa ; 135° Amina ; 136° El Alja ; 137° Zohra ; 138° Driss ; 139 Zohra ; ces neuf deniers enfants de Si El Hadj Mohamed Ber Rechid.

140° Mohamed ben El Hadj Mohamed ben El Hadj Hammou ; 141° Ahmed 142° Hammou tous deux enfants de Mohamed ben El Hadj Hammou ; 143° M'Hamed ; 144° Abdesselam ; 145° Hammou ; tous trois enfants de Mohamed ben El Hadj M'Hamed dit « Bou Beghel » ; 146° Mohamed ; 147° Ahmed ; tous deux enfants de Hadj Djilali ben Driss ; 148° El Arbi ben Mohamed ben Abdesselam ; 149° Hammou ben El Hadj Moffadel ben El Hadj Maati ; 150° Ahmed ben El Hadj M'Hamed ; 151° Bouchaïb ; 152° Fatma ; tous deux enfants de Ahmed ben El Hadj M'Hamed ; 153° Rehia bent Bouchaïb ben El Hossine ; 154° El Ghalia bent El Hadj Mostefa ; 155° Chama ; 156° Ahmed ; 157° Saïla ; 158° Bouchaïb ; 159° Fatma ; ces cinq derniers enfants de El Hadj Mohammed ben El Hadj Hamou ; 160° El Hattab ben Khalifat Sid El Mostefa ben Abdesselam ; 161° sa soeur Fatma Rechid ; 162° Ahmed ben El Hadj Ahmed ; tous domiciliés chez Me Cruel, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5255 C.

Propriété dite : « M. 33 Lotissement route de Camp Boulhaut », sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, route de Camp Boulhaut.

Requérants: 1° le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, représenté par M. Bloch, son directeur ; 2° Abraham, Haïm Nahon, domicilié chez M. Bloch, sus-désigné.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5367 C.

Propriété dite : « Villa Carmen III », sise à Casablanca, près du palais du Sultan, rue de Langemark.

Requérant : M. Cozzolino, Sauveur, domicilié à Casablanca, chez M. Coquet, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i..
FAVAND.

Réquisition n° 5422 C.

Propriété dite : « Faure frères Settat », sise à Settat, boulevard de la Marne et rue de Paris.

Requérante : la Société Faure frères, société en nom collectif, dont le siège social est à Bordeaux, quai Louis XVIII, et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5442 C.

Propriété dite : « Adèle », sise à Casablanca, boulevard de la Gironde, n° 26.

Requérante : Mme Gardeisen, Adèle, veuve Langlois, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5488 C.

Propriété dite : « El Mekia Sid Tahar », sise contrôle de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Hissasfa, à 11 km. 500 de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : Si Tahar ben Salah el Médiouni el Youssefi, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5515 C.

Propriété dite : « Capo », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge, n° 15.

Requérant : M. Capo, Antonino, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5580 C.

Propriété dite : « Pautard I », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge, n° 25.

Requérant : M. Pautard, Lucien, à Casablanca, 117, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5581 C.

Propriété dite : « Villa René II », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Villard, Etienne, rue de l'Aviateur-Roget, n° 39, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5685 C.

Propriété dite : « Hamri el Hadj Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Ahmed, à 10 km. de Casablanca, sur la piste de l'Aïn Siarni.

Requérants : 1° Sid el Habib ben Ghandour el Médiouni el Hamdaoui ; 2° El Hadj Tahar bel Hebib el Médiouni ; 3° Si Abdesselam ben Ghandour el Médiouni el Hamdaoui, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5692 C.

Propriété dite : « Immeuble Jacques », sise à Settat, quartier du Dar Sebouri.

Requérant : M. Campos, Jacques, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5738 C.

Propriété dite : « Anita III », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Cérous et rue de l'Ecole industrielle.

Requérant : M. Schalloum Lévy Bencheton, à Casablanca, 31, rue du Hammam.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5853 C.

Propriété dite : « Terrain Mina », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Requérant : Mohamed ben Mohamed Senadji, à Casablanca, 6, rue du Cimetière israélite.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i..
FAVAND.

Réquisition n° 5898 C.

Propriété dite : « Immeuble Brousset n° 3 », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais et rue d'Arras.

Requérant : M. Brousset, Ernest, Paul, Marie, Joseph, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5965 C.

Propriété dite : « El Kotat », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Ahmed.

Requérants : 1° Si el Habib ben Ghandour ben Habib ; 2° Abdesselam ben Ghandour ben Habib ; 3° Chahba bent Mohamed ben Bouchaïb, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5976 C.

Propriété dite : « Bloch V », sise à Casablanca, à l'angle de l'avenue Mers-Sultan et de la rue de l'Oise.

Requérant : M. Bloch, Alphonse, à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 695 O.

Propriété dite : « Ferme Gaufreteau », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 5 km. environ au nord-ouest de Martimprey, en bordure de la piste de Martimprey à Adjeroud.

Requérant : M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, demeurant à Oran et domicilié chez M. Boutin, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 2 août 1923, 20 octobre 1923 et 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 129 M.

Propriété dite : « El Biaz V », sise à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid et Derb Lala Zouina.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lala Zouina.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 131 M.

Propriété dite : « El Biaz VII », sise à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid et Derb Lala Zouina.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lala Zouina.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 173 M.

Propriété dite : « El Biaz III », sise à Marrakech-Médina, Riad Zitoun Djedid, n° 34 et Derb Lala Zouina.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lala Zouina.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 187 M.

Propriété dite : « Arsat el Roce », sise à Marrakech-Médina, rue de la Koutoubia.

Requérante : Mme Mathieu, Jeanne, Françoise, Hortense, épouse Lefèvre André, à Paris, 184, avenue Victor-Hugo, domiciliée à Marrakech, chez M. Gorée, Charles, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 192 M.

Propriété dite : « Arsat el Aïchouche », sise à Marrakech-Médina, rue R'Mila, en face Dar Moulay Ali.

Requérants : 1° Si Abd el Mjid ben Hadj Abdesslam el Ouerzazi, à Marrakech-Médina, 1, rue de la Koutoubia ; 2° Halima bent Hadj Abdesslam el Ouerzazi, épouse de Si Hadj Iddriss el Ouerzazi, à Marrakech-Médina, quartier El Mouassine, derb El Hamman, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5614 C. M.

Propriété dite : « Bled Boussetta », sise à Marrakech-banlieue, tribu guich, quartier Saada, à 800 mètres au nord de la piste Frouga et à 15 km. à l'ouest de Marrakech.

Requérants : 1° Abderrahmane ben Mohamed Boussetta ; 2° Mokhtar ben Mohamed Boussetta ; 3° Lahssen ben Mohamed Boussetta ; 4° Abbès ben Mohamed Boussetta ; 5° Harafa ben Mohamed Boussetta ; 6° Batoul bent Mohamed Boussetta ; 7° Khadidja bent Mohamed Boussetta ; 8° Rekda bent Mohamed Boussetta ; 9° Fatma bent Mohamed Boussetta ; 10° Oumahni bent Mohamed Boussetta ; 11° Hachouma bent Omar ben Ali el Frougui, veuve de Si Mohamed ben el Hadj M'hamed ; 12° Khadidja bent Si Mohamed bel Hadj Cheratt, veuve du même ; 13° M'Barka bent Saïd Rhamani, veuve du même ; 14° Yamina bent Ahmed, veuve du même ; 15° Mohamed ben Mohamed Boussetta ; 16° Malika bent Si Mohamed Boussetta, épouse du fquih Si Mohamed ben Abdeslam Boussetta ; 17° Halima bent Si Mohamed Boussetta, à Marrakech-Médina, quartier Kaat ben Naïd, derb Boussetta, n° 18

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 26K.

Propriété dite : « Villa Gisèle », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Requérant : M. Arnoux, Maurice, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 27 K.

Propriété dite : « Chacun chez soi », sise à Meknès, rues d'Alger et de Bordeaux.

Requérants : MM. Vincent, Pierre, Emile, Maxime et Barbier-Bouvet, André, Denis, Louis, Adolphe, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 57 K.

Propriété dite : « Immeuble Moïse et Haïm Elkrief », sise à Meknès, ville nouvelle, rues Lafayette et du Commerce.

Requérants : MM. Moïse et Haïm Elkrief, demeurant et domiciliés à Meknès, Mellah, passage El Attarine.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 78 K.

Propriété dite : « Villa Saint-Théodore », sise à Meknès, quartier industriel, boulevard de Fès.

Requérant : M. Scoullis, Georges, demeurant et domicilié à Meknès, quartier industriel.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 5 décembre 1924, à onze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en lots distincts et séparés des immeubles ci-après, situés fraction des Oulad Si Ahmed ben Lhacen, région de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord, à proximité du 10e kilomètre de la route de Médiouna.

1er *lot.* — Un immeuble dénommé « Feddane el Mzabi », d'une contenance de vingt-cinq hectares environ, et limité :

Au nord, par un sentier allant de Tit Mellil à Casablanca et par Lhacen ben Ahmed ;

Au sud, par Lhacen ben Ahmed ;

A l'est, par Bouchaïb ben Larbi ;

A l'ouest, par Mohamed ben el Hamidi.

2e *lot.* — Un terrain dénommé « Fnittsat », d'une contenance de quarante hectares environ, et limité :

Au nord, par un sentier allant du douar Si Ahmed ben Lhacen au puits des Ouled Zemouri et par Lhacen ben Ahmed ;

Au sud, par Haddaoui el Harizi ;

A l'est, par un sentier allant du douar Haraouine à Médiouna, Khechane ben Ahmed, Ahmed ben Chafi et Larbi ben Taieb.

3e *lot.* — Un terrain d'une contenance de cinq hectares environ et limité :

Au nord, par le poursuivi ;

A l'est, par Bouchaïb ben el Hadj ;

Au sud, par Ahmed ben Bouchaïb ;

A l'ouest, par Hadj Driss.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de Bouchaïb ben Brahim, demeurant fraction des Oulad Si Ahmed ben Lhacen, région de Médiouna, contrôle de Chaouïa-nord, à la requête de M. Marcilly, élisant domicile en le cabinet de Me Busquet, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Casablanca, le 16 mars 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 5 décembre 1924, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en lots distincts et séparés des parts indivises d'immeubles ci-après, situés au douar des Oulad Zaouia, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid :

1er *lot.* — Les 2/21 indivis d'un terrain dit « Bled Touâlha », d'une superficie de trois hectares environ, limité :

Au nord et au sud, par Abdelkader ben Ahmed ;

A l'est, par les Oulad Cheik;

A l'ouest, par les Oulad ben Aïssa.

2e *lot.* — Les 2/21 indivis d'un terrain dit « Bled El Mers », d'une superficie de trois hectares environ, limité :

Au nord et à l'est, par Abdelkader ben Ahmed ;

Au sud, par Bouchaïb ben Djilali ;

A l'ouest, par Djilali ben Moha.

3e *lot.* — Les 2/21 indivis d'un terrain dit « Bled Larach », d'une superficie de trois hectares environ, limité :

Au nord, par Lemchir ben Ahmed ;

A l'est et au sud, par Abdelkader ben Ahmed ;

A l'ouest, par Larbi ben Chiama.

4e *lot.* — Les 2/21 indivis d'un terrain dit « Bled El Haïti », d'une superficie de un hectare environ, limité :

Au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali ;

A l'est, par Ould el Hadj Abdallah ;

Au sud, par les Oulad Cheikh.

Ces parts indivises d'immeubles ont été saisies à l'encontre de Bouchaïb bel Habti el Harizi, demeurant au douar des Oulad Zaouia, région des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, à la requête de Messaoud Perez, élisant domicile en le cabinet de Me Essafi, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 1er mars 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

Le Secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1129
du 21 août 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Meknès, le 7 août 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Dulout, Paul, secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, investi des fonctions notariales le 8 août 1924, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 août 1924,

M. Vallin, Léon, industriel à Meknès, a consenti à :

1° M. Saulnier, Jean, minotier ;

2° Son épouse qu'il autorise, Mme Gabrielle Menou, demeurant tous deux à Meknès, mariés sous le régime de la communauté légale, sans contrat préalable à leur union, une ouverture de crédit d'une certaine somme.

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes les sommes dues en vertu du dit acte en principal, intérêts et accessoires, M. et Mme Saulnier donnent en gage à titre de nantissement à M. Vallin, le fonds de commerce de minoterie exploité par eux à Meknès-Médina, rue Ennaïa, et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Le mobilier, matériel, agencement, servant à l'exploitation avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être faites par la suite et aussi en ce compris le matériel pouvant devenir immeuble par destination.

3° Et le droit aux baux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1130
du 22 août 1924

De l'expédition d'un acte reçu par M. Maurice Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, le 24 juillet 1924, enregistré, constatant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre :

M. Scordino, Hector, Guillaume, industriel, demeurant à Kénitra, avenue de Fès, époux divorcé de dame Husson, Marie, Madeleine, Marthe;

Et Mlle Fattouma Rhimo bent Lachmi, dite « Laure Lachmi », sans profession, demeurant à Kénitra ;

Il appert que les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1132
du 25 août 1924.

D'un acte sous seings privés fait en quatre exemplaires à Meknès, le 17 juillet 1924, dont l'un a été déposé le 25 août 1924, au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Rabat, acte intervenu entre :

1° M. Louis Auguste Veyrie ;

2° M. Ernest Georges Luxembourger, tous deux commerçants demeurant à Meknès (ville nouvelle ;

3° Puis un autre membre.

Il appert que la société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite simple à l'égard du dernier formée entr'eux suivant contrat sous seings privés, en date à Meknès du 10 avril 1924, duquel un extrait a été inscrit au registre de commerce le 15 avril 1924, volume VIII, numéro 1058, et régulièrement publié, société dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, place Henrys, ayant pour dénomination commerciale « Le Familistère du Zerhoum » et pour raison sociale « Veyrie, Luxembourger et Cie » et pour objet l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de tous les articles concernant l'alimentation générale, y compris engrais, graines potagères et fourragères, produits chimiques etc... a été dissoute purement et simplement à dater du jour de l'acte.

M. Luxembourger a été chargé de liquider l'actif social dans les conditions prévues au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1124
du 11 août 1924

Suivant acte authentique en date du 31 juillet 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 août 1924 :

MM. 1° Jean Epinat, industriel, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie Générale de Transport et de Tourisme, société anonyme, au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca ;

2° Marcel, Claude, Marie Lacroix, garagiste, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ;

Ont vendu à :

M. Georges, André, Maurice Godefin, commerçant, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, villa Juliette :

Un fonds de commerce de garagiste, atelier de réparations et vente d'accessoires, exploité à Rabat, boulevard Gouraud, face aux remparts, à l'enseigne « Garage Gouraud » et comprenant :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait triple à Casablanca, le 30 juillet 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif Souffront et Cie, constituée par acte notarié en date du 11 janvier 1924, entre MM. Paul Souffront, demeurant à Casablanca, place de Belgique, et M. Léopold Paris, demeurant même ville, rue du Marabout, ayant pour objet toutes opérations de transit, agence en douane, transport, magasinage et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières s'y rattachant, avec siège à Casablanca, 20 bis, rue de la Douane, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 30 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par Me Thierry, notaire à Constantine, le 15 juillet 1924, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Petit, Charles, Jean, industriel négociant, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ;

Et Mlle Pujol, Jeanne, Justine, sans profession, demeurant à Constantine ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1924, il appert :

Que M. Marcel Autiero, hôtelier à Casablanca, rue Hadj Djema, n° 19, a vendu à M. Alponse Serre, négociant à Casablanca, y demeurant boulevard de Lorraine « Atlas Hôtel », un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, rue Hadj Djema, n° 19, sous le nom de « Marcel Hôtel », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 17 juillet 1924, le nommé Abderrhaman ben Abdelkader, dit « El Abdi », fils de Abdelkader et de Zaida Bent X..., âgé de 45 ans environ, né vers 1879, aux Abda, arrondissement de Casablanca, ayant demeuré aux Zenatas, arrondissement de Casablanca, cultivateur, écrivain public, déclaré coupable de faux et usage de faux, commis depuis un temps non prescrit, aux Zenatas, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 164, 19, 46, 52 du code pénal, 19, de la loi du 27 mai 1885, 365 page 2 et 194 du code d'instruction criminelle

Casablanca, le 18 août 1924.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de fers pour gardes-corps métalliques

MM. les fournisseurs sont appelés à envoyer leurs offres de prix pour une fourniture de fer d'environ 10.900 kilos, poids net de chutes. (Voir détail au modèle de soumission).

Les soumissionnaires pourront consulter le cahier des charges et la note spéciale au sujet de cet appel d'offres :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° A la chambre de commerce de Casablanca ;

3° Chez M. Fournier, agent de la Compagnie Tanger-Fès à Kénitra ;

4° Au bureau de l'ingénieur d'arrondissement du service de la Construction, rue Lafayette, à Meknès.

L'ouverture des plis contenant les offres sera faite le 13 septembre 1924, à 17 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du service de la construction.

Modèle de soumission

(sur papier timbré à 1 franc)

Je soussigné..... (nom et prénoms, demeurant à..... m'engage à exécuter la fourniture de fer suivante :

Montants plats de 50 m/m × 15 m/m = 495 m. Poids : 2.896 kilos environ.

Main courante de 30 m/m : 698 m. Poids : 3.840 kilos environ.

Sous-lisses de 25 m/m : 1.080 mètres. Poids : 4.130 kilos environ.

Méplats de 40 m/m: 16 m. 10. Poids : 40 kilos environ.

Total : 10.906 kilos environ.

Le tout rendu en gare de Meknès.

Au prix de..... (en toutes lettres) ..... le kilogramme, dans un delai de 15 jours, à dater de la notification d'acceptation d'offres, dans les conditions fixées par le cahier des charges général du chemin de fer de Tanger à Fès et par la note spéciale à cette adjudication dont je déclare avoir pris connaissance.

Fait à..... le..... 1924.

Signature.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 28 avril 1923

Avis de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 18 juillet 1924, à l'encontre de M. Pascal, Sylvain, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, sur un immeuble situé au dit lieu, à l'angle de deux rues non dénommées et ne portant aucun numéro apparent, comprenant:

1° Le terrain, d'une contenance de trois cents mètres carrés environ, avec les constructions suivantes y édifiées ;

2° Une maison d'habitation, couvrant cent mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en terrasse, comprenant quatre pièces ;

3° Une construction édifiée en maçonnerie et couverte en tôles, couvrant vingt mètres carrés environ ;

4° Deux écuries couvertes en tôles, couvrant chacune vingt mètres carrés environ ;

5° Une construction en pierres sèches sans toiture, couvrant cinquante mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Alenda ;

Au sud, par une rue non dénommée ;

A l'est, par Marina ;

A l'ouest, par une rue non dénommée.

Que les formalités pour parvenir à la vente de cet immeuble sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques, sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Casablanca, le 23 août 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Hadj Lachemi ben Taïbi Garrai

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 août 1924, le sieur Hadj Lachemi ben Taïbi Garrai, négociant à Casablanca, rue du Four, n° 22, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 août 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Hubert Bride

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Hubert Bride, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Tous les créanciers du dit sieur Bride devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Georges Lévy

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre de M. Georges Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Tous les créanciers du dit sieur Lévy devront, à peine de déchéance produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba du Rarb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Rarb, fait appel d'offres pour l'exécution de travaux divers dans la station de Souk el Arba du Rarb.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rarb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 septembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rarb.

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs (cinq mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 septembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur chef du 2e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour le contrôle civil de Souq el Arba du Rarb.

Cautionnement provisoire : 5.500 francs.

Cautionnement définitif : 11.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

N. B. — Les certificats et références d'usage devront parvenir au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné avant le 10 septembre.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du 12 septembre 1919

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance d'Oujda, le 29 novembre 1923,

Entre la dame Boutin, Henriette, Joséphine, épouse du sieur Domain, Paulyte, demeurant à Oujda ;

Et le sieur Emile, Paulyte Domain, demeurant actuellement à Alger, 6, rue Sadi-Carnot ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 24 novembre 1923

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, Mme Thérèse Boudieu, épouse Baret du Coudert, domiciliée de droit avec son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par M. Baret du Coudert, son époux, domicilié et demeurant à Casablanca.

Casablanca, le 19 août 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Hanania Nahmias

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 août 1924, le sieur Hanania Nahmias, négociant à Casablanca, route de Médiouna, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 août 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Aaron ben David Oyoussef

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 août 1924, le sieur Aaron ben David Oyoussef, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 août 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le 20 août 1924, la succession du sieur Charles, Léon, Gabriel, marchand forain à Azemmour, y décédé le 13 août 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef, Curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Blachier Fernand

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 août 1924, le sieur Blachier Fernand, négociant à Beni Mellal, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 août 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Séquestre
Succession « Francis Paradis »

Par ordonnance de référé de M. le président du tribunal civil de Casablanca, en date du 26 juin 1924, M. Gaston Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, a été nommé séquestre de l'actif de la succession de M. Francis Paradis, quand vivait entrepreneur de transport à Casablanca.

Tous créanciers ou ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, leurs titres de créances avec pièces à l'appui ; tous paiements par les débiteurs pour être valables devront être faits aux mains de l'administrateur.

Passé le délai de un mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

L'immeuble, d'une superficie approximative de 2.768 hectares, est limité :

Au nord et au nord-est: par le guich des Oudaya ;

A l'est, par le bled Haouidrah (makhzen), le djenan el Kejar (makhzen), et à nouveau par le bled Haouidrah (makhzen) ;

Au sud-est, par la propriété de Moulay Abdallah Slitin ;

Au sud, par le bled Tamesguelft ;

A l'ouest, par une parcelle du bled Amezri, occupée par les Tekna et incorporée dans le bled Tamesguelft, par une parcelle du bled Amezri vendue par le Makhzen aux Oulad Bousseta, et par le bled Tamesguelft (makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

La parcelle figurant sur le plan de l'immeuble sous le n° 6 a une superficie de 590 hectares. Elle est détenue à titre guich par les Aït Immour qui jouissent du domaine utile.

La séguia qui irrigue le bled Amezri prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la quatrième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Elle est divisée en 32 ferdias, dont trois ont été vendues par le makhzen aux Oulad Bousseta ; une quatrième ferdia est attribuée à la zaouia de Sidi Abdelkhalek.

Sur les 28 ferdias restantes et appartenant au Makhzen, 5 ferdias sont attribuées au guich Aït Immour pour l'irrigation des 580 hectares qu'il détient.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre (exception faite du droit de jouissance concédé au guich des Aït Immour), ni sur l'eau, exception faite pour les quatre ferdias appartenant à des tiers et pour le droit de jouissance des cinq ferdias attribuées au guich susnommé.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et du mesref d'Aïn Metaya, le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 mai 1924 (20 chaoual 1342), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 septembre 1924, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue);

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et de la séguia de l'Aïn Metaya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1342 (25 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre
plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation
concernant les immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia », ainsi que « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna, fraction des Oulad Attia et des Oulad Chaïb (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Ces deux immeubles ont une superficie globale de 2.200 hectares environ.

Ils appartiennent respectivement par moitié indivise :

« Gouran Attaouia » et la « séguia Attaouia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Oulad Attia.

« Gouran Chaïbia », et la « séguia Chaïbia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Chaïb.

Le « Gouran Attaouia », d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité:

Au nord et nord-est : par la séguia Mesnaouia jusqu'à sa prise sur l'oued Tessaout ;

Au sud-est : par l'oued Tessaout ;

Au sud : par les Fokra Oulad Sidi Rahal ;

Au sud-ouest : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Chaïbia ;

A l'ouest : par le ravin dit « Chaabat el Kacusi ».

Le « Gouran Chaïbia », d'une superficie approximative de 1.000 hectares, est limité :

Au nord, au nord-est et à l'est : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Attaouia.

Au sud et au sud-ouest : par la séguia Chaïbia séparative des Fokra Oulad Sidi Rahal.

A l'ouest : par le ravin dit Chaabat el Kaoust.

Les séguias Attaouia et Chaïbia irriguent respectivement le Gouran qui porte leur nom. Elles ont une prise commune sur l'oued Tessaout, à environ un kilomètre en amont du pont de la route de Tanant.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles et leurs séguias aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, exception faite des droits des propriétaires indivis définis ci-dessus.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 3 juin 1924 (29 chaoual 1342), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 3 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924 à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342 (3 juin 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 août 1924, le sieur Clair, Henri, négociant à Midelt, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 août 1923.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Basque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5e
R. C Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4°. broché, 30 francs; franco, 32 francs / cartonné, 40 francs; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 180.000 000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.080.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 619, en date du 2 septembre 1924, dont les pages sont numérotées de 1381 à 1416 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M..... apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....